



Commission juridique et technique

Distr. générale
30 avril 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session

Kingston, 2-13 juillet 2018

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen et adoption du projet de règlement relatif
à l'exploitation des ressources minérales
dans la Zone**

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Table des matières

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Préambule	7
Partie I	
Introduction	7
1. Emploi des termes et champ d'application	7
2. Principes fondamentaux	7
3. Obligation de coopérer et échange d'informations	8
4. Droits des États côtiers	9
Partie II	
Demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats	11
Section	
Demandes d'approbation	11
5. Demandeurs qualifiés	11
6. Certificat de patronage	11
7. Forme des demandes et renseignements devant accompagner le plan de travail	12
8. Secteur visé par la demande	13
Section 2	
Traitement et examen des demandes	13
9. Réception, accusé de réception et garde des demandes	13



10.	Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général	14
11.	Affichage et examen des plans relatifs à l'environnement.	14
	Section 3	
	Examen des demandes par la Commission	15
12.	Dispositions générales	15
13.	Évaluation des demandeurs	15
14.	Examen des plans relatifs à l'environnement par la Commission	17
15.	Amendements du projet de plan de travail	17
16.	Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un plan de travail	17
	Section 4	
	Examen d'une demande par le Conseil	18
17.	Examen et approbation des plans de travail	18
	Partie III	
	Droits et obligations des contractants	19
	Section 1	
	Contrats d'exploitation	19
18.	Le contrat	19
19.	Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation.	19
20.	Accords de coentreprise	20
21.	Durée des contrats d'exploitation.	20
22.	Cessation du patronage	21
23.	Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté	21
24.	Transfert des droits et obligations	22
25.	Changement de contrôle	23
	Section 2	
	Questions relatives à la production	24
26.	Documents à présenter avant le démarrage de la production.	24
27.	Caution environnementale	24
28.	Démarrage de la production	25
29.	Poursuite de la production commerciale	25
30.	Réduction ou suspension de la production en raison de la situation du marché.	26
31.	Optimisation de l'extraction des ressources minérales.	26
	Section 3	
	Sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer	27
32.	Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé	27
	Section 4	
	Autres utilisateurs du milieu marin	28
33.	Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin	28

	Section 5	
	Incidents et faits à notifier	28
34.	Risques d'incidents	28
35.	Prévention des incidents et intervention en cas d'incident	28
36.	Faits à notifier	29
37.	Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique	29
	Section 6	
	Obligations en matière d'assurance	29
38.	Assurance	29
	Section 7	
	Engagement en matière de formation	30
39.	Plan de formation	30
	Section 8	
	Rapports annuels et tenue des dossiers	30
40.	Rapport annuel	30
41.	Livres, registres et échantillons	32
	Section 9	
	Dispositions diverses	32
42.	Prévention de la corruption	32
43.	Autres catégories de ressources	32
44.	Clause de non-responsabilité	33
45.	Respect des lois et règlements applicables	
	Partie IV	
	Protection et préservation du milieu marin	34
	Section 1	
	Obligations relatives au milieu marin	34
46.	Obligations générales	34
	Section 2	
	Lutte contre la pollution et gestion des déchets	34
47.	Lutte contre la pollution	34
48.	Limitation des rejets miniers	34
	Section 3	
	Respect des plans relatifs à l'environnement et évaluations de l'exécution	35
49.	Respect du plan de gestion de l'environnement et de suivi	35
50.	Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi	35
51.	Plan d'urgence et d'intervention	36
	Section 4	
	Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale	37
52.	Établissement d'un fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale	37

53.	Objet du Fonds	37
54.	Financement.....	37
	Partie V	
	Examen et modification d'un plan de travail	38
55.	Modification d'un plan de travail par le contractant	38
56.	Examen des activités prévues par un plan de travail	38
	Partie VI	
	Plans de cessation des activités et surveillance après la cessation	40
57.	Plan de cessation des activités	40
58.	Plan de cessation des activités : arrêt ou suspension de la production	40
59.	Surveillance après la cessation.....	40
	Partie VII	
	Clauses financières du contrat d'exploitation.....	41
	Section 1	
	Généralités.....	41
60.	Égalité de traitement.....	41
61.	Incitations financières.....	41
	Section 2	
	Redevance obligatoire et calcul de son montant.....	41
62.	Paiement d'une redevance par le contractant	41
63.	Publication éventuelle de directives par le Secrétaire général.....	41
	Section 3	
	Déclaration de redevance et paiement des redevances.....	42
64.	Forme de la déclaration de redevance	42
65.	Période couverte par la déclaration de redevance	42
66.	Dépôt de la déclaration de redevance	42
67.	Erreur dans la déclaration de redevance	42
68.	Paiement de la redevance visée par la déclaration	42
69.	Renseignements à fournir	42
70.	Demande éventuelle de renseignements complémentaires par l'Autorité.....	43
71.	Trop-perçu	43
	Section 4	
	Pièces comptables, inspection et audit.....	44
72.	Livres et registres comptables à tenir	44
73.	Audit et inspection par l'Autorité	44
74.	Évaluation par l'Autorité	45
	Section 5	
	Mesures de lutte contre l'évasion.....	45
75.	Disposition générale	45

76.	Ajustements concurrentiels	46
	Section 6	
	Intérêts et pénalités	46
77.	Intérêts au titre des redevances impayées	46
78.	Sanctions pécuniaires	46
	Section 7	
	Examen du mécanisme de paiements	46
79.	Examen du système de paiements	46
80.	Examen des taux des paiements	47
	Section 8	
	Paiements à l’Autorité	47
81.	Enregistrement dans le registre de l’exploitation minière des fonds marins	47
	Partie VIII	
	Droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables	48
	Section 1	
	Droits annuels	48
82.	Droits au titre des rapports annuels	48
83.	Droit annuel fixe	48
	Section 2	
	Droits non annuels	48
84.	Droit perçu au titre de la demande d’approbation de plan de travail	48
85.	Autres droits	49
	Section 3	
	Divers	49
86.	Révision et paiement	49
	Partie IX	
	Collecte et traitement de l’information	50
87.	Confidentialité des informations	50
88.	Protection de la confidentialité	51
89.	Informations à présenter à l’expiration du contrat	52
90.	Registre de l’exploitation minière des fonds marins	52
	Partie X	
	Procédures de caractère général, normes et directives	54
91.	Avis et procédures de caractère général	54
92.	Adoption de normes	54
93.	Élaboration de documents d’orientation	55
	Partie XI	
	Inspection, respect des obligations, mesures d’exécution	56
	Section 1	
	Inspections	56

94.	Inspections : généralités	56
95.	Inspecteurs : généralités	57
96.	Pouvoirs des inspecteurs	57
97.	Pouvoir des inspecteurs de donner des instructions	58
98.	Rapport des inspecteurs	59
99.	Plaintes	59
	Section 2	
	Télesurveillance	59
100.	Système de surveillance électronique	59
	Section 3	
	Mesures d'exécution et sanctions	59
101.	Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation	59
102.	Pouvoir de prendre des mesures correctives	60
103.	États patronnants	60
	Partie XII	
	Règlement des différends	61
104.	Règlement des différends	61
	Partie XIII	
	Révision du présent règlement	62
105.	Révision du présent règlement	62
Annexes		
I.	Demande d'approbation d'un plan de travail aux fins d'obtention d'un contrat d'exploitation	63
II.	Plan de travail relatif à l'extraction	66
III.	Plan de financement	67
IV.	Notice d'impact sur l'environnement	68
V.	Plan d'urgence et d'intervention	69
VI.	Plan relatif à la santé, à la sûreté et à la sécurité maritime	71
VII.	Plan de gestion de l'environnement et de suivi	72
VIII.	Plan de cessation des activités	74
IX.	Contrat d'exploitation et annexes	76
X.	Clauses types du contrat d'exploitation	78
Appendices		
I.	Faits à notifier	86
II.	Barème des droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables	87
III.	Sanctions pécuniaires	88
IV.	Calcul de la redevance	89
	Additif 1	
	Emploi des termes et champ d'application	93

Préambule

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »),

Réaffirmant l'importance fondamentale du principe selon lequel la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité,

Soulignant que l'exploitation des ressources de la Zone se fera dans l'intérêt de l'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »),

Considérant que le présent règlement a pour objet d'organiser l'exploitation des ressources de la Zone, dans le respect de la Convention et de l'Accord.

Partie I Introduction

Article 1

Emploi des termes et champ d'application

1. Les termes employés dans le présent règlement ont la même signification que dans la Convention.
2. L'Accord stipule que ses dispositions et celles de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. Le présent règlement et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.
3. Aux fins du présent règlement, les termes et expressions employés sont définis dans l'additif 1.
4. Le présent règlement n'affecte d'aucune façon ni la liberté de la recherche scientifique, conformément à l'article 87 de la Convention, ni le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone conformément aux articles 143 et 256 de la Convention. Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme restreignant l'exercice par les États de la liberté de la haute mer au sens de l'article 87 de la Convention.
5. Le présent règlement sera complété par des normes et des directives, ainsi que par d'autres règles, règlements et procédures de l'Autorité, concernant notamment la protection et la préservation du milieu marin.
6. Le présent règlement est assujéti aux dispositions de la Convention et de l'Accord, ainsi qu'à toute autre règle du droit international qui n'est pas incompatible avec la Convention.

Article 2

Principes fondamentaux

En application et dans le respect de la partie XI de la Convention et de l'Accord, les principes fondamentaux du présent règlement sont notamment les suivants :

1. Reconnaître que l'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie des droits sur les ressources de la Zone ;

2. Donner effet à l'article 150 de la Convention en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les États en développement, et en vue, en particulier :

a) De gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation ;

b) D'accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148 de la Convention ;

c) D'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux États en développement conformément à la Convention et à l'Accord ;

d) De protéger les États en développement des effets défavorables graves que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone ;

3. Faire en sorte que les ressources de la Zone soient exploitées conformément aux principes d'une saine gestion commerciale, et que les activités d'exploitation soient menées conformément à la bonne pratique du secteur ;

4. Assurer la protection de la vie humaine ;

5. Assurer la protection effective du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités d'exploitation, conformément à la politique de l'environnement, le cas échéant, et aux plans régionaux de gestion de l'environnement de l'Autorité et sur la base des principes suivants :

a) La protection et la conservation du milieu marin, notamment de la diversité biologique et de l'intégrité écologique, en tant que considération fondamentale présidant à l'élaboration d'objectifs environnementaux ;

b) L'application de l'approche de précaution, dans l'esprit du principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;

c) L'application d'une approche écosystémique ;

d) L'accès aux données et informations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, la responsabilité et la transparence, et la promotion de la participation effective du public ;

6. Prendre en compte les meilleures données scientifiques disponibles dans la prise de décisions ;

7. Assurer la gestion et la réglementation efficaces de la Zone et de ses ressources de manière à promouvoir le développement à long terme du patrimoine commun de l'humanité.

Article 3

Obligation de coopérer et échange d'informations

En ce qui concerne les questions relatives au présent règlement :

a) Les membres de l'Autorité et les contractants coopèrent avec l'Autorité afin de lui fournir les données et informations dont elle a raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses devoirs et de ses responsabilités au regard de la Convention ;

b) L'Autorité et les États patronnants coopèrent pour éviter les chevauchements de procédures administratives et d'exigences de conformité ;

c) L'Autorité élabore, met en place et s'emploie à promouvoir des procédures efficaces et transparentes de communication, d'information et de participation du public, conformément à la bonne pratique du secteur ;

d) L'Autorité se consulte et coopère avec les États patronnants, les États du pavillon, les organisations internationales compétentes et les autres organismes concernés, selon qu'il convient, pour mettre au point des mesures visant à :

i) Promouvoir la santé et la sécurité de la vie et des biens en mer, ainsi que la protection du milieu marin ;

ii) Échanger des informations et des données pour faciliter l'application et le respect des règles et normes internationales applicables ;

e) Les contractants, les États patronnants et les membres de l'Autorité coopèrent avec l'Autorité à la mise en place et à l'exécution de programmes consistant à observer, à mesurer, à évaluer et à analyser les répercussions des activités d'exploitation sur le milieu marin, communiquent les conclusions et les résultats de ces programmes à l'Autorité aux fins de leur diffusion plus large, et collaborent également avec l'Autorité à l'application et à l'amélioration des meilleures pratiques environnementales en rapport avec les activités menées dans la Zone ;

f) En concertation avec l'Autorité, les membres de l'Autorité et les contractants coopèrent entre eux, ainsi qu'avec d'autres contractants et des organismes nationaux et internationaux de recherche scientifique, aux fins suivantes :

i) Mettre en commun, échanger et évaluer les informations relatives à l'environnement dans la Zone ;

ii) Recenser les lacunes dans les connaissances scientifiques et mettre au point des programmes de recherche ciblés pour les combler ;

iii) Collaborer avec la communauté scientifique pour recenser et élaborer des pratiques exemplaires, ainsi que pour améliorer les normes et protocoles existants en matière de collecte, d'échantillonnage, de normalisation, d'évaluation et de gestion des données et des informations ;

iv) Exécuter à l'intention des parties prenantes des programmes de sensibilisation relatifs aux activités menées dans la Zone ;

v) Promouvoir la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière ;

g) Afin d'aider l'Autorité à mettre en œuvre sa politique et à s'acquitter de ses obligations au titre de la section 7 de l'annexe de l'Accord, les contractants fournissent ou facilitent, à la demande du Secrétaire général, l'accès aux informations dont celui-ci a raisonnablement besoin pour entreprendre des études des répercussions que les activités d'exploitation menées dans la Zone pourraient avoir sur l'économie des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés. La teneur de toute étude de cette nature doit être conforme aux directives.

Article 4

Droits des États côtiers

1. Aucune disposition du présent règlement ne porte atteinte aux droits des États côtiers tels que définis à l'article 142 et dans les autres dispositions pertinentes de la Convention.

2. Tout État côtier qui a des raisons de penser qu'une activité menée dans la Zone par un contractant est susceptible de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté peut en aviser par écrit le Secrétaire général pour lui exposer ces raisons. Le Secrétaire général donne au contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent la possibilité raisonnable d'examiner les preuves fournies, le cas échéant, par l'État côtier à l'appui de ses dires. Le contractant et l'État ou les États qui le patronnent peuvent présenter leurs observations sur la question au Secrétaire général dans un délai raisonnable.

3. S'il existe des raisons sérieuses de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, le Secrétaire général délivre une mise en demeure en application de l'article 101.

4. Les contractants prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs activités soient menées de manière à ne pas causer de dommage grave – notamment mais non exclusivement par pollution – au milieu marin se trouvant sous la juridiction ou la souveraineté d'États côtiers et pour que les dommages graves ou les pollutions résultant d'incidents survenus ou d'activités menées dans le secteur visé par leur contrat ne s'étendent pas à des espaces relevant de la juridiction ou de la souveraineté d'un État côtier.

Partie II

Demandes d’approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats

Section 1

Demandes d’approbation

Article 5

Demandeurs qualifiés

1. Sous réserve des dispositions de la Convention, les entités ci-après peuvent présenter à l’Autorité des demandes d’approbation de plans de travail :

a) L’Entreprise, en son nom propre, ou dans le cadre d’un accord de coentreprise ;

b) Les États Parties, les entreprises d’État ou les personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu’elles sont patronnées par ces États ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Toute demande est présentée :

a) Lorsqu’elle émane d’un État, par l’autorité désignée à cet effet par ledit État ;

b) Lorsqu’elle émane de l’Entreprise, par l’autorité compétente de celle-ci ;

c) Dans le cas de tout autre demandeur qualifié, par un représentant désigné ou par l’autorité désignée à cet effet par l’État ou les États patronnant la demande.

3. Toute demande émanant d’une entreprise d’État ou de l’une des entités visées à l’alinéa b) de l’article 1 ci-dessus doit également comporter :

a) Des renseignements permettant de déterminer la nationalité du demandeur ou l’identité de l’État ou des États, ou de leurs ressortissants, qui contrôlent effectivement le demandeur ;

b) L’établissement principal ou le domicile et, le cas échéant, le lieu d’immatriculation du demandeur.

4. Toute demande émanant d’une association ou d’un consortium d’entités doit comporter les renseignements requis au titre du présent règlement pour chaque entité partie à l’association ou au consortium.

5. Dans le cas d’une demande présentée par un consortium ou un groupe, le consortium ou le groupe doit préciser laquelle des entités qui le composent est l’entité principale.

Article 6

Certificat de patronage

1. Toute demande émanant d’une entreprise d’État ou de l’une des entités visées à l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 5 doit être accompagnée d’un certificat de patronage délivré par l’État dont le demandeur est ressortissant ou par les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé. Si le demandeur a plus d’une nationalité, ce qui est le cas d’une association ou d’un consortium d’entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

2. Si un demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

3. Tout certificat de patronage est dûment signé au nom de l'État qui le présente et comporte les éléments suivants :

- a) Le nom du demandeur ;
- b) Le nom de l'État patronnant la demande ;
- c) Une attestation indiquant que le demandeur est :
 - i) Ressortissant de l'État patronnant la demande ;
 - ii) Sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande ou de ses ressortissants ;
- d) Une déclaration indiquant que l'État patronne le demandeur ;
- e) La date du dépôt par l'État patronnant la demande de son instrument de ratification de la Convention, ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord ;
- f) Une déclaration indiquant que l'État patronnant la demande assume les responsabilités prévues à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

4. Les États ou tous autres demandeurs qualifiés ayant passé un accord de coentreprise avec l'Entreprise sont également tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 7

Forme des demandes et renseignements devant accompagner le plan de travail

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail est présentée dans les formes prescrites à l'annexe I du présent règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Dans le cadre de sa demande d'approbation d'un plan de travail, tout demandeur, y compris l'Entreprise, s'engage par écrit vis-à-vis de l'Autorité à :

- a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention et des règles de l'Autorité, des décisions des organes de l'Autorité et des clauses du contrat qu'il a conclu avec celle-ci ;
- b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention ;
- c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi de ses obligations contractuelles ;
- d) Se conformer aux lois, règlements et dispositions administratives adoptés par l'État ou les États patronnant sa demande comme suite à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

3. Toute demande doit également s'accompagner des éléments ci-après, établis conformément aux dispositions applicables des directives :

- a) Les données et informations demandées au titre de l'article 11.2 des clauses types de contrat d'exploration, annexées au Règlement relatif à l'exploration ;

- b) Un plan de travail relatif à l'extraction établi conformément à l'annexe II du présent règlement ;
- c) Un plan de financement établi conformément à l'annexe III du présent règlement ;
- d) Une notice d'impact sur l'environnement, établi conformément à l'annexe IV du présent règlement ;
- e) Un plan d'urgence et d'intervention établi conformément à l'annexe V du présent règlement ;
- f) Un plan relatif à la santé, à la sécurité et à la sûreté maritime établi conformément à l'annexe VI du présent règlement ;
- g) Un plan de formation, établi en application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention et conformément aux directives ;
- h) Un plan de gestion de l'environnement et de suivi établi conformément à l'annexe VII du présent règlement ;
- i) Un plan de cessation des activités établi conformément à l'annexe VIII du présent règlement ;
- j) Un droit à acquitter pour le traitement de la demande, dont le montant est fixé à l'appendice II.

4. S'il est proposé dans un projet de plan de travail de mener des opérations d'extraction minière dans plusieurs secteurs non contigus, la Commission prie le demandeur de lui soumettre des documents distincts pour chacun de ces secteurs, conformément aux alinéas d) et h) du paragraphe 3 ci-dessus, à moins qu'il ne démontre qu'au regard des directives, un seul ensemble de documents suffit.

Article 8

Secteur visé par la demande

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail doit contenir une liste des coordonnées géographiques délimitant le secteur visé, conformément aux normes internationales applicables les plus récentes utilisées par l'Autorité.
2. Le secteur visé par la demande n'est pas nécessairement d'un seul tenant et y est délimité sous forme de blocs comprenant une ou plusieurs mailles d'une grille définie par l'Autorité.

Section 2

Traitement et examen des demandes

Article 9

Réception, accusé de réception et garde des demandes

1. Le Secrétaire général :
 - a) Accuse réception par écrit, dans un délai de 14 jours, de toute demande d'approbation d'un plan de travail soumise conformément à la présente partie, en spécifiant la date de la réception ;
 - b) Conserve la demande avec ses pièces jointes et annexes en lieu sûr et veille à ce que la confidentialité de toutes informations confidentielles fournies dans la demande soit protégée ;

c) Dans les 30 jours suivant la réception de toute demande d'approbation d'un plan de travail soumise conformément à la présente partie :

i) Avise les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur transmet les renseignements non confidentiels d'ordre général y relatifs ;

ii) Avise les membres de la Commission de la réception de la demande.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, la Commission examine la demande à sa prochaine session, pour autant que les avis et renseignements visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus aient été envoyés au moins 30 jours avant l'ouverture de ladite session.

Article 10

Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général examine toute demande d'approbation d'un plan de travail et détermine si elle remplit toutes les conditions requises pour être traitée plus avant.

2. Lorsqu'une demande est incomplète, le Secrétaire général en informe le demandeur dans les 45 jours de sa réception, en lui faisant savoir quels renseignements doivent être présentés pour que la demande soit complète, en indiquant, par écrit, la raison pour laquelle ces renseignements sont nécessaires et en précisant les délais dans lesquels la demande doit être complétée. La demande est traitée dès lors que le Secrétaire général estime qu'elle remplit toutes les conditions, y compris le paiement du droit administratif dont le montant est précisé à l'appendice II.

Article 11

Affichage et examen des plans relatifs à l'environnement

1. Dans les sept jours après avoir déterminé qu'une demande d'approbation d'un plan de travail remplit toutes les conditions au titre de l'article 10, le Secrétaire général :

a) Affiche le rapport d'impact sur l'environnement, le plan de gestion et de surveillance de l'environnement et le plan de cessation des activités (« les plans relatifs à l'environnement ») sur le site Web de l'Autorité pendant 60 jours, et invite les membres de l'Autorité et les parties prenantes à formuler leurs observations par écrit conformément aux directives ;

b) Communique les observations des membres de l'Autorité et des parties prenantes et ses observations éventuelles au demandeur pour examen ;

c) Consulte le demandeur, qui peut réviser ses plans relatifs à l'environnement comme suite aux observations des membres de l'Autorité, des parties prenantes et du Secrétaire général dans les 60 jours suivant la fin de la période prévue pour la présentation des observations.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, la Commission n'examine pas la demande d'approbation d'un plan de travail tant que les plans relatifs à l'environnement n'ont pas été affichés et examinés conformément au présent article.

Section 3

Examen des demandes par la Commission

Article 12

Dispositions générales

1. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception par le Secrétaire général.
2. Dans le cas où plusieurs demandes portent sur le même secteur ou la même catégorie de ressources, la Commission détermine quel demandeur a préférence et priorité, conformément à l'article 10 de l'annexe III de la Convention.
3. La Commission examine les demandes avec diligence et soumet son rapport et sa recommandation au Conseil au plus tard 120 jours après la fin de la période d'examen des plans relatifs à l'environnement prévue à l'article 11.
4. Lors de l'examen d'un projet de plan de travail, la Commission applique les règles de l'Autorité de façon uniforme et non discriminatoire, et tient compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord, en particulier pour ce qui est de la contribution du projet de plan de travail à l'optimisation des avantages dans l'intérêt de l'humanité tout entière.
5. Lors de l'examen du projet de plan de travail, la Commission tient compte :
 - a) De tout rapport du Secrétaire général ;
 - b) De tout avis ou rapport sur la demande sollicité auprès de personnes indépendantes compétentes en vue de vérifier, éclaircir ou étayer les renseignements fournis, la méthode utilisée ou les conclusions tirées par le demandeur ;
 - c) De tout document attestant de la responsabilité dont a fait preuve le demandeur lors de ses précédents activités minières ;
 - d) De tout autre renseignement donné par le demandeur avant et pendant l'évaluation de la Commission.

Article 13

Évaluation des demandeurs

1. La Commission s'assure que le demandeur :
 - a) S'est conformé au présent règlement, aux normes et aux directives applicables lors de l'établissement de sa demande ;
 - b) Remplit les conditions de qualification prévues à l'article 5 ;
 - c) A pris les engagements et donné les assurances visés au paragraphe 2 de l'article 7 ;
 - d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent au titre de tout contrat conclu avec l'Autorité, y compris tout contrat antérieur ;
 - e) Dispose ou disposera de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail et honorer toutes les obligations au titre d'un contrat d'exploitation ;
 - f) A démontré la viabilité économique du projet d'extraction minière.
2. Lors de l'examen de la capacité financière du demandeur et conformément aux directives, la Commission détermine si :

a) Le plan de financement est compatible avec les activités d'exploitation proposées ;

b) Le demandeur sera capable d'engager ou de lever suffisamment de fonds pour couvrir le coût estimatif des activités d'exploitation proposées indiqué dans le projet de plan de travail et tous les frais connexes découlant de l'exécution de tout contrat d'exploitation, à savoir :

i) Tous droits et autres paiements et redevances lui étant imputables au titre du présent règlement ;

ii) Le coût estimatif des dépenses liées à l'exécution du plan de gestion et de surveillance de l'environnement et du plan de fermeture ;

iii) Les frais inhérents à la mise en place et à l'exécution rapides du plan d'urgence et d'intervention ;

iv) L'accès nécessaire à des produits d'assurance adaptés au financement du risque, eu égard à la bonne pratique du secteur.

3. Lors de l'examen de la capacité technique du demandeur et conformément aux directives, la Commission détermine si :

a) Le demandeur dispose ou disposera de la capacité technique ou opérationnelle nécessaire pour exécuter le plan de travail dans le respect de la bonne pratique du secteur, en recourant à du personnel qualifié et, le cas échéant, à du personnel faisant l'objet d'un encadrement ;

b) Le demandeur a ou aura adopté des normes de contrôle de la qualité et de gestion internationalement reconnues ;

c) Le demandeur dispose ou disposera des technologies et des procédures nécessaires pour respecter les dispositions du plan de gestion et de surveillance de l'environnement et du plan de cessation des activités, y compris la capacité technique de contrôler des paramètres environnementaux essentiels et de modifier, s'il y a lieu, ses procédures de gestion et ses procédures opérationnelles ;

d) Le demandeur a ou aura mis au point les systèmes d'estimation et de gestion des risques nécessaires pour exécuter effectivement le plan de travail dans le respect de la bonne pratique du secteur et du présent règlement, y compris les technologies et les procédures visant à faire en sorte que les activités proposées dans le plan de travail respectent les normes en matière de santé, de sûreté et d'environnement ;

e) Le demandeur dispose ou disposera de la capacité d'intervenir efficacement en cas d'incident, conformément au plan d'urgence et d'intervention ;

f) Le demandeur dispose ou disposera de la capacité d'utiliser et d'appliquer les meilleures techniques disponibles.

4. La Commission s'assure que le projet de plan de travail :

a) Est techniquement réalisable et économiquement viable ;

b) Rend compte de la durée de vie économique du projet ;

c) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des personnes participant aux activités d'exploitation ou concernées par celles-ci ;

d) Prévoit des activités d'exploitation qui tiennent raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin, y compris, mais pas seulement, la navigation, la pose de câbles et de pipelines sous-marins, la pêche et la recherche scientifique.

Article 14**Examen des plans relatifs à l'environnement par la Commission**

1. Lorsqu'elle procède à l'examen de la demande au titre de l'article 12 et à l'évaluation du demandeur au titre de l'article 13, la Commission étudie les plans relatifs à l'environnement à la lumière des observations faites par les membres de l'Autorité et les parties prenantes, des réponses éventuelles du demandeur et de tout autre information ou observation apportée par le Secrétaire général.

2. La Commission détermine si les plans relatifs à l'environnement prévoient les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin conformément à l'article 145 de la Convention, y compris l'application de mesures de précaution et de la bonne pratique du secteur.

3. Le rapport de la Commission sur les plans relatifs à l'environnement et les recommandations qu'elle y fait au sujet des amendements et modifications à apporter sont publiés sur le site Web de l'Autorité et figurent dans le rapport et les recommandations soumis au Conseil conformément à l'article 16.

Article 15**Amendements du projet de plan de travail**

1. À tout moment avant de soumettre sa recommandation au Conseil, la Commission peut :

a) Demander un complément d'information sur tout aspect de la demande dans les 30 jours suivant la date de début d'examen de la demande ;

b) Prier le demandeur d'amender ou de modifier son plan de travail, ou lui soumettre pour examen des propositions d'amendement jugées nécessaires pour que le plan de travail soit conforme au présent règlement et à la bonne pratique du secteur.

2. Lorsque la Commission propose d'amender ou de modifier le plan de travail au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, elle fournit une brève explication au demandeur et lui fait part des raisons présidant à cette proposition. Le demandeur doit répondre dans les 90 jours suivant la réception de la proposition faite par la Commission, soit en souscrivant à la proposition, soit en la rejetant, soit en soumettant à la Commission une autre proposition. Une fois reçue la réponse du demandeur, la Commission présente ses recommandations au Conseil à la lumière de celle-ci.

Article 16**Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un plan de travail**

1. Si la Commission considère que le demandeur remplit les conditions énoncées à l'article 13 et que le paragraphe 2 de l'article 14 est respecté, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail.

2. La Commission ne recommande pas l'approbation du projet de plan de travail si une partie ou la totalité du secteur visé par le plan proposé est comprise dans :

a) Le plan de travail relatif à l'exploration de la même catégorie de ressources d'un autre demandeur qualifié, déjà approuvé par le Conseil ;

b) Un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail proposé risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre de ce plan approuvé ;

c) Un secteur dont la mise en exploitation est exclue par le Conseil conformément à l'alinéa x) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention ;

d) Un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé, sauf si la demande soumise conformément au présent règlement vise un secteur réservé.

3. La Commission ne recommande pas l'approbation d'un plan de travail si elle estime que :

a) Cette approbation permettrait à un État partie ou à des entités parrainées par lui de monopoliser la conduite dans la Zone d'activités concernant la catégorie de ressources visée dans le projet de plan de travail ;

b) Un autre demandeur qualifié a préférence et priorité conformément à l'article 10 de l'annexe III de la Convention ;

c) La superficie totale du secteur attribué à un contractant dans le cadre d'un plan de travail approuvé dépasserait :

i) 75 000 kilomètres carrés dans le cas des nodules polymétalliques ;

ii) 2 500 kilomètres carrés dans le cas des sulfures polymétalliques ;

iii) 1 000 kilomètres carrés dans le cas des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

4. Si la Commission estime que le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 13 et que le paragraphe 2 de l'article 14 n'est pas respecté, elle en informe le demandeur en lui donnant les raisons pour lesquelles telle ou telle condition n'est pas remplie, et lui accorde un délai de 90 jours pour présenter des observations.

5. À sa prochaine session, la Commission tient compte de toute observation faite par le demandeur lors de l'établissement de son rapport et de ses recommandations au Conseil, à condition que les observations lui aient été communiquées au moins 30 jours avant le début de ladite session. Elle examine alors à nouveau la demande, à la lumière des observations, conformément à la section 3 du présent règlement.

Section 4

Examen d'une demande par le Conseil

Article 17

Examen et approbation des plans de travail

Le Conseil examine les rapports et les recommandations de la Commission concernant l'approbation des plans de travail, conformément au paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.

Partie III

Droits et obligations des contractants

Section 1

Contrats d'exploitation

Article 18

Le contrat

1. Après approbation par le Conseil d'un plan de travail, le Secrétaire général établit un contrat d'exploitation entre l'Autorité et le demandeur dans les formes prescrites à l'annexe IX du présent règlement.
2. Le contrat d'exploitation est signé au nom de l'Autorité par le Secrétaire général ou par un représentant dûment autorisé. Une personne dûment autorisée signe le contrat d'exploitation au nom du demandeur. Le Secrétaire général avise par écrit tous les membres de l'Autorité de la conclusion de chaque contrat d'exploitation.
3. Le contrat d'exploitation et ses annexes, documents publics, sont publiés au registre de l'exploitation minière des fonds marins, à l'exception des informations confidentielles, dont le texte est expurgé.

Article 19

Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation

1. Le contrat d'exploitation confère au contractant les droits exclusifs suivants :
 - a) Explorer les ressources de la catégorie spécifiée, conformément au paragraphe 7 ci-après ;
 - b) Exploiter, dans le secteur visé par le contrat, les ressources de la catégorie spécifiée, conformément au plan de travail approuvé, pour autant que la production se déroule uniquement dans les secteurs d'extraction convenus.
2. Pendant toute la durée du contrat d'exploitation, l'Autorité ne permet à aucune autre entité d'exploiter ou d'explorer les ressources de la même catégorie dans le secteur visé.
3. L'Autorité veille à ce qu'aucune autre entité n'exerce dans le secteur visé par le contrat des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse porter atteinte aux droits conférés au contractant.
4. Le contrat d'exploitation prévoit la garantie du titre et ne peut être révisé, suspendu ou résilié qu'en application des articles 18 et 19 de l'annexe III de la Convention.
5. Le contrat d'exploitation ne confère au contractant aucun intérêt ou droit, sur une quelconque partie de la Zone ou de ses ressources, autre que les droits expressément prévus par ses clauses ou celles du présent règlement.
6. Le contractant a, dans les conditions prévues par l'article 21, le droit exclusif de demander et de se voir accorder le renouvellement de son contrat d'exploitation.
7. Eu égard aux activités d'exploration menées dans le secteur visé par le contrat, les dispositions applicables des règlements relatifs à l'exploration sont toujours en vigueur. En particulier, il est attendu du contractant qu'il continue de faire preuve de la diligence voulue dans l'exécution des activités d'exploration menées dans le secteur visé, qu'il paie les droits applicables et qu'il rende compte de ces activités à l'Autorité, conformément aux dispositions applicables des règlements relatifs à l'exploration.

Article 20

Accords de coentreprise

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de partage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise, qui jouissent de la même protection en matière de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.
2. Le Conseil permet à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en même temps que les entités ou personnes visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 153 de la Convention.

Article 21

Durée des contrats d'exploitation

1. Sous réserve des dispositions de la section 8.3 du contrat d'exploitation, la durée initiale maximale d'un contrat d'exploitation est de 30 ans. L'Autorité et le contractant peuvent convenir d'une durée plus courte compte tenu de la durée de vie économique estimée des activités d'exploitation des ressources de la catégorie définie dans le plan de travail relatif à l'extraction.
2. Toute demande de renouvellement d'un contrat d'exploitation doit être adressée par écrit au Secrétaire général au plus tard un an avant l'expiration de la période initiale ou de la période de renouvellement du contrat, selon le cas. Le contractant fournit les documents requis par les directives.
3. Le contrat d'exploitation est renouvelé par le Conseil aux conditions suivantes :
 - a) Les ressources de la catégorie spécifiée sont extractibles annuellement du secteur visé par le contrat dans des quantités suffisantes pour qu'elles soient offertes sur le marché et que l'activité soit rentable ;
 - b) Le contractant respecte les clauses de son contrat d'exploitation et les règles de l'Autorité ;
 - c) Le contrat d'exploitation n'a pas antérieurement été résilié ;
 - d) Le contractant a versé les droits applicables, dont le montant est fixé à l'appendice II.
4. Chaque période de renouvellement a une durée maximale de 10 ans.
5. Tout renouvellement d'un contrat d'exploitation se fait par la signature d'un document entre le Secrétaire général ou un représentant dûment autorisé et le représentant dûment autorisé du contractant. Les clauses d'un contrat d'exploitation renouvelé sont celles du contrat d'exploitation type annexé au présent règlement et en vigueur à la date à laquelle le Conseil approuve la demande de renouvellement.
6. Tout patronage est considéré comme se poursuivant pendant la période de renouvellement, à moins que les États patronnants n'y mettent fin conformément à l'article 22.
7. Un contrat d'exploitation pour lequel une demande de renouvellement a été soumise reste en vigueur, quelle que soit sa date d'expiration, jusqu'à ce que la demande ait été examinée, puis approuvée ou rejetée.

Article 22

Cessation du patronage

1. Chaque contractant veille à être patronné par un ou plusieurs États patronnants, selon le cas, tout au long de la durée du contrat d'exploitation, conformément à l'article 6, et prend les mesures nécessaires pour se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.
2. Un État peut mettre fin à son patronage en adressant au Secrétaire général une notification écrite et motivée. La cessation du patronage prend effet 12 mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général, à moins que la notification ne spécifie une date plus tardive.
3. S'il est mis fin à un patronage, le contractant doit, dans le délai prévu au paragraphe 2 ci-dessus, trouver un ou plusieurs nouveaux États patronnants, comme le veut l'article 6, en particulier pour se conformer aux paragraphes 1 et 2 de celui-ci. Cet État ou ces États doivent présenter un certificat de patronage conformément à l'article 6. Le contrat d'exploitation prend immédiatement fin si le contractant ne trouve pas un ou plusieurs États patronnants dans les délais fixés.
4. Nul État patronnant n'est libéré, par suite de la cessation de son patronage, des obligations qu'il a contractées en sa qualité d'État patronnant la demande.
5. Le Secrétaire général notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou tout changement de patronage.
6. Après qu'un État patronnant a envoyé une notification écrite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil peut, sur la base des recommandations de la Commission et compte tenu des motifs de la cessation du patronage, exiger que le contractant suspende ses activités d'extraction jusqu'à ce qu'un nouveau certificat de patronage soit présenté.
7. Aucune des dispositions du présent article ne libère le contractant d'une quelconque obligation ou responsabilité lui incombant au titre de son contrat d'exploitation ; il reste tenu de s'acquitter de ses obligations et responsabilités contractuelles envers l'Autorité en cas de cessation du patronage.

Article 23

Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté

1. Le contractant peut, avec le consentement préalable de l'État ou des États patronnants et du Conseil, qui se fonde sur les recommandations de la Commission, hypothéquer, engager, nantir ou autrement grever d'une charge tout ou partie des droits que lui confère son contrat d'exploitation pour lever des fonds en vue d'honorer ses obligations contractuelles.
2. Afin d'obtenir le consentement visé au présent article, le contractant informe le Conseil et la Commission des clauses et conditions de toute charge visée au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que des répercussions que celle-ci pourrait avoir sur les activités prévues par le contrat d'exploitation en cas de défaillance du contractant.
3. Comme condition à l'octroi du consentement visé au présent article, l'Autorité demande la preuve que le bénéficiaire de toute charge visée au paragraphe 1 ci-dessus acceptera, en cas de saisie, d'entreprendre des activités d'exploitation conformément aux obligations découlant du contrat d'exploitation et du présent règlement, et de ne transférer les biens hypothéqués qu'à un cessionnaire satisfaisant aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 24.
4. Avant de donner le consentement visé au présent article, le Conseil peut exiger que le bénéficiaire de la charge visée au paragraphe 1 ci-dessus :

a) Adhère à toute norme internationale communément admise dans les industries extractives ;

b) Soit dûment réglementé par une autorité nationale de contrôle de l'activité financière, conformément aux directives.

5. Le contractant consigne dans le registre relatif à l'exploitation minière des fonds marins un récapitulatif de tout accord aboutissant ou pouvant aboutir au transfert ou à la cession d'un contrat d'exploitation, d'une partie d'un contrat d'exploitation ou de tout droit conféré par un contrat d'exploitation, ainsi que toute sûreté, garantie, hypothèque, gage, privilège ou autre charge grevant tout ou partie d'un contrat d'exploitation.

6. L'Autorité n'est pas tenue de verser des fonds, de se porter garante ou d'assumer une quelconque autre responsabilité directe ou indirecte dans le financement des obligations qui incombent au contractant au titre d'un contrat d'exploitation.

Article 24

Transfert des droits et obligations

1. Le contractant ne peut transférer tout ou partie des droits et obligations découlant de son contrat d'exploitation qu'avec le consentement préalable du Conseil, qui se fonde sur les recommandations de la Commission.

2. Toute demande de consentement au transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploitation est adressée conjointement par le contractant et le cessionnaire au Secrétaire général.

3. La Commission examine la demande de consentement au transfert à sa prochaine réunion, pour autant que les documents lui aient été communiqués au moins 30 jours avant la tenue de cette réunion.

4. La Commission examine si le cessionnaire :

a) Est un demandeur qualifié au sens de l'article 5 ;

b) A présenté un certificat de patronage conforme aux dispositions de l'article 6 ;

c) A soumis une demande dans les formes prescrites à l'article 7 ;

d) S'est acquitté des droits administratifs visés à l'appendice II ;

e) Satisfait aux critères énoncés à l'article 13 et a présenté des plans relatifs à l'environnement conformes au paragraphe 2 de l'article 14 ;

f) A versé la caution environnementale visée à l'article 27.

5. La Commission n'approuve pas le transfert si celui-ci :

a) Ou bien a pour résultat de faire attribuer au cessionnaire un plan de travail dont l'approbation est interdite par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention ;

b) Ou bien permet au cessionnaire de monopoliser la conduite dans la Zone d'activités concernant la catégorie de ressources visée par le contrat d'exploitation.

6. Si les droits découlant du contrat d'exploitation sont grevés d'une charge consignée dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins, la Commission ne recommande pas le consentement au transfert, à moins d'avoir reçu du bénéficiaire de la charge la preuve qu'il approuve ce transfert.

7. Si la Commission considère que les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus ont été respectées, elle recommande au Conseil l'approbation de la demande de consentement. Conformément à l'article 20 de l'annexe III de la Convention, le Conseil ne refuse pas sans motif suffisant son consentement au transfert si les dispositions du présent article sont respectées.

8. Le transfert n'est valide et effectif qu'après :

- a) Signature de l'accord de cession et de novation par l'Autorité, le cédant et le cessionnaire ;
- b) Paiement des droits de transfert prévus à l'appendice II ;
- c) Enregistrement du transfert par le Secrétaire général dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.

9. L'accord de cession et de novation est signé au nom de l'Autorité par le Secrétaire général ou par un représentant dûment autorisé, et au nom du cédant et du cessionnaire par leurs représentants dûment autorisés.

10. Les clauses et conditions du contrat d'exploitation du cessionnaire sont celles du contrat d'exploitation type annexé au présent règlement et en vigueur à la date à laquelle le Secrétaire général ou un représentant dûment autorisé signe l'accord de cession et de novation.

Article 25

Changement de contrôle

1. En cas de changement de contrôle du contractant ou de toute entité ayant déposé une caution environnementale au nom du contractant, le contractant en informe le Secrétaire général, si possible avant le changement de contrôle et au plus tard 90 jours après celui-ci. Il communique au Secrétaire général les informations relatives au changement de contrôle que celui-ci peut raisonnablement exiger.

2. Après consultation du contractant ou de l'entité ayant déposé la caution environnementale, selon le cas, le Secrétaire général peut :

- a) Ou bien estimer qu'à la suite du changement de contrôle, le contractant ou l'entité ayant déposé la caution environnementale sera toujours en mesure, et aura en particulier les moyens financiers, d'honorer les obligations relatives au contrat d'exploitation ou à la caution environnementale, auquel cas le contrat demeure pleinement en vigueur ;
- b) Ou bien, dans le cas d'un changement de contrôle du contractant, traiter ce changement de contrôle comme un transfert de droits et obligations, conformément aux dispositions du présent règlement, auquel cas l'article 24 s'applique ;
- c) Ou bien, dans le cas d'un changement de contrôle d'une entité ayant déposé une caution environnementale, exiger que le contractant dépose une nouvelle caution, conformément à l'article 27, dans les délais qu'il aura fixés.

3. Aux fins du présent article, un « changement de contrôle » se produit lorsqu'au moins 50 % des parts du contractant changent de propriétaire, que la composition de l'entreprise conjointe, du consortium ou de l'association, selon le cas, est renouvelée à au moins 50 %, ou qu'au moins 50 % des parts de l'entité ayant déposé une caution environnementale changent de propriétaire.

Section 2

Questions relatives à la production

Article 26

Documents à présenter avant le démarrage de la production

1. Douze mois au moins avant le démarrage prévu de la production dans un secteur d'extraction, le contractant présente au Secrétaire général une étude de faisabilité établie conformément à la bonne pratique du secteur et compte tenu des directives. À la lumière de cette étude, le Secrétaire général détermine si des changements substantiels doivent être apportés au plan de travail en application du paragraphe 2 de l'article 55. Si le Secrétaire général considère qu'un quelconque changement de cette nature doit être apporté, le contractant établit et lui présente un plan de travail révisé en conséquence.
2. Si, dans le cadre d'un plan de travail révisé, le contractant présente un rapport d'impact sur l'environnement, un plan de gestion et de l'environnement et de suivi et un plan de cessation des activités révisés en application du paragraphe 1 ci-dessus, ces plans relatifs à l'environnement sont soumis à la procédure définie aux articles 11 et 14.
3. Sous réserve que, le cas échéant, la procédure définie aux articles 11 et 14 ait été menée à terme, la Commission examine à sa prochaine réunion l'étude de faisabilité et tout plan de travail révisé que le contractant aura soumis en application du paragraphe 1 ci-dessus, pour autant que les documents lui aient été communiqués au moins 30 jours avant la tenue de cette réunion, et compte tenu de toute observation faite par les membres de l'Autorité, les parties prenantes et le Secrétaire général sur les plans relatifs à l'environnement.
4. Si la Commission considère que le plan de travail révisé, y compris tout amendement apporté en application de l'article 15, est toujours conforme aux dispositions de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 14, elle recommande au Conseil de l'approuver.
5. Le Conseil examine le rapport et la recommandation de la Commission concernant l'approbation du plan de travail révisé, conformément au paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.
6. Le contractant ne peut démarrer la production dans l'une quelconque des parties de la Zone visées par le plan de travail avant d'avoir déposé une caution environnementale, conformément à l'article 27, et avant, selon le cas :
 - a) Que le Secrétaire général ait déterminé qu'aucun changement substantiel ne devait être apporté au plan de travail en application du paragraphe 2 de l'article 55 ;
 - b) Que le Conseil ait approuvé le plan de travail révisé, en application du paragraphe 5 ci-dessus, si un changement substantiel a été apporté au plan de travail.

Article 27

Caution environnementale

1. Le contractant dépose une caution environnementale auprès de l'Autorité, au plus tard à la date de démarrage de la production dans le secteur d'extraction.
2. La forme et le montant de la caution environnementale sont établis conformément aux directives, et doivent être adaptés au coût estimatif des activités suivantes :
 - a) La cessation prématurée des activités d'exploitation ;

- b) Le démantèlement et la cessation définitive des activités d'exploitation ;
 - c) Le suivi et la gestion, après la cessation des activités, des effets résiduels sur l'environnement.
3. Le montant de la caution environnementale peut être versé par tranches sur une période fixée conformément aux directives.
4. Le montant de la caution environnementale est examiné et révisé :
- a) Lorsque le plan de cessation des activités est actualisé conformément au présent règlement ;
 - b) Après :
 - i) Une évaluation de l'exécution menée en application de l'article 50 ;
 - ii) Une modification d'un plan de travail opérée en application de l'article 55 ;
 - iii) Un examen, entrepris en application de l'article 56, des activités menées dans le cadre d'un plan de travail ;
 - c) Au moment de l'examen par la Commission d'un plan final de cessation des activités en application de l'article 58.
5. À la suite de tout examen mené en application du paragraphe 4 ci-dessus, le contractant recalcule le montant de la caution environnementale dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'examen et dépose une nouvelle caution auprès de l'Autorité.
6. L'Autorité garde cette caution en dépôt conformément à ses politiques et procédures, qui prévoient, selon le cas :
- a) Le remboursement ou la libération de la caution environnementale si le contractant s'est acquitté des obligations qui y sont attachées ;
 - b) La perte par le contractant de sa caution environnementale s'il n'a pas honoré ces obligations.
7. L'obligation de déposer une caution environnementale au titre du présent article est appliquée de façon uniforme et non discriminatoire.
8. Le dépôt d'une caution environnementale par le contractant ne limite pas la responsabilité découlant de son contrat d'exploitation.

Article 28

Démarrage de la production

S'il satisfait aux dispositions de l'article 26 et a déposé une caution environnementale en application de l'article 27, le contractant déploie des efforts commercialement raisonnables, dans le respect de la bonne pratique du secteur, pour entreprendre l'exploitation commerciale du secteur d'extraction, conformément au plan de travail.

Article 29

Poursuite de la production commerciale

1. Le contractant poursuit la production commerciale conformément au contrat d'exploitation, au plan de travail qui y est annexé et au présent règlement. Dans le respect de la bonne pratique du secteur, il optimise la récupération des ressources minérales prélevées dans le secteur d'extraction jusqu'à atteindre le rendement envisagé dans l'étude de faisabilité.

2. Le contractant informe le Secrétaire général s'il :
 - a) Ne se conforme pas au plan de travail ;
 - b) Estime qu'il ne sera pas en mesure, à l'avenir, de se conformer au plan de travail.

Article 30

Réduction ou suspension de la production en raison de la situation du marché

1. Nonobstant les dispositions de l'article 29, le contractant peut réduire ou suspendre temporairement la production en raison de la situation du marché, mais doit en informer le Secrétaire général dès que possible.
2. Si le contractant propose de prolonger la réduction ou la suspension de la production pendant plus de 12 mois, il soumet au Secrétaire général un document dans lequel il expose les raisons le conduisant à solliciter une suspension d'une telle durée. La Commission adresse au Conseil des recommandations sur ce document, à la lumière desquelles le Conseil approuve la demande de suspension soumise par le contractant si la conjoncture économique rend la production commerciale impossible.
3. La période de suspension dure 12 mois au maximum, mais le contractant peut soumettre plusieurs demandes de suspension.
4. Le contractant réduit ou suspend la production lorsque la protection du milieu marin ou de la santé et de la sécurité humaines l'exige. Il en informe le Secrétaire général dès que possible, et au plus tard dans les 72 heures suivant la réduction ou la suspension de la production.
5. En cas de suspension des activités d'extraction, le contractant continue de surveiller et de gérer le secteur de projet, en application du plan de cessation des activités tel que modifié conformément à l'article 58.
6. Dès qu'il reprend des activités d'extraction, le contractant en informe le Secrétaire général et lui fournit, au besoin, des informations démontrant à suffisance que le problème à l'origine de la réduction ou de la suspension de la production a été réglé.

Article 31

Optimisation de l'extraction des ressources minérales

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 relatif à de sains principes de conservation et au souci d'éviter tout gaspillage, et pour faire en sorte que les ressources soient extraites de façon optimale, ainsi que le prévoit le plan de travail relatif à l'extraction, le contractant applique les meilleures méthodes d'extraction, dans le respect de la bonne pratique du secteur, et s'emploie en particulier à :
 - a) Éviter les méthodes d'extraction peu rentables ;
 - b) Optimiser la mise en valeur des ressources et l'extraction des minéraux et des métaux dans l'intérêt de l'humanité tout entière ;
 - c) Limiter au minimum la production de déchets.
2. Le contractant inclut dans le rapport annuel qu'il établit en application de l'article 40 les informations et rapports sollicités par le Secrétaire général, conformément aux directives, pour prouver qu'il satisfait à l'obligation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Si le Secrétaire général estime, après avoir consulté le contractant, que celui-ci ne satisfait pas à l'obligation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus, il peut lui adresser une notification écrite dans laquelle il énonce des mesures correctives et assortit leur mise en œuvre d'un délai. Le Secrétaire général élabore les mesures correctives et établit la notification en tenant compte des ressources techniques et financières du contractant, de la conjoncture économique et, le cas échéant, des effets sur le milieu marin. Le contractant donne suite à cette notification.

4. Les membres de l'Autorité aident le Secrétaire général au mieux de leurs possibilités en lui fournissant des données et informations en rapport avec le présent article lorsque des activités de traitement et d'affinage de minerais extraits des fonds marins sont menées dans des zones relevant de leur juridiction et de leur contrôle.

Section 3

Sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer

Article 32

Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé

1. Le contractant garantit que, en tout temps :

a) Tous les navires et toutes les installations servant aux activités d'exploitation sont en bon état, sains et sûrs et dotés d'un personnel suffisant, et que les paragraphes 2 et 3 ci-dessous sont respectés ;

b) Tous les navires et toutes les installations servant aux activités d'exploitation font l'objet d'une classification adéquate et conservent la même classe pendant toute la durée du contrat d'exploitation.

2. Le contractant doit veiller au respect des règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes ou les conférences diplomatiques générales concernant la protection de la vie en mer, la pollution du milieu marin par les navires, la prévention des abordages en mer et le traitement des membres d'équipage, ainsi que des règles, règlements et procédures et normes se rapportant à ces questions que peut adopter le Conseil.

3. En outre, le contractant doit :

a) Respecter la législation nationale de l'État du pavillon, dans le cas des navires, pour ce qui est des normes relatives aux navires et de la sécurité de l'équipage, et celle des États patronnants dans le cas des installations ;

b) Respecter la législation nationale des États patronnants pour toutes les questions ne relevant pas de l'État du pavillon, telles que les droits des travailleurs applicables au personnel ne faisant pas partie de l'équipage ou les questions de santé et de sécurité liées aux activités minières et non à l'exploitation des navires.

4. Le contractant fournit sur demande à l'Autorité les certificats valables requis au titre de toute convention internationale maritime applicable.

5. Le contractant fait en sorte :

a) Que, avant de prendre leurs fonctions, les membres de son personnel ont l'expérience, la formation et les qualités nécessaires et sont aptes à s'acquitter de leurs tâches de manière sûre et compétente, et dans le respect des règles de l'Autorité et des stipulations du contrat d'exploitation ;

b) Qu'un plan relatif à la santé au travail, à la sécurité et à la sensibilisation à l'environnement est mis en place pour informer tous les membres du personnel

participant aux activités d'exploitation des risques professionnels et environnementaux que comportent leur travail et de la manière de les gérer ;

c) Qu'un dossier sur l'expérience, la formation et les qualités de chaque membre du personnel est tenu et communiqué sur demande au Secrétaire général.

Section 4

Autres utilisateurs du milieu marin

Article 33

Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin

1. Le contractant mène les activités prévues par le contrat d'exploitation en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin, conformément à l'article 147 de la Convention, au plan de gestion de l'environnement et de suivi et au plan de cessation des activités approuvés et aux autres règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes. Il veille en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les câbles ou les pipelines sous-marins présents dans le secteur visé par le contrat.

2. Les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone.

Section 5

Incidents et faits à notifier

Article 34

Risques d'incidents

Il incombe au contractant de réduire le risque d'incidents dans toute la mesure du raisonnable, c'est-à-dire jusqu'au stade où tout effort supplémentaire à cet effet entraînerait des dépenses manifestement disproportionnées par rapport aux avantages qui en découleraient. Ce critère devrait être réévalué périodiquement en fonction des nouvelles connaissances, de l'évolution des techniques et de la bonne pratique du secteur. Pour déterminer si les délais, les dépenses et les efforts engagés seraient manifestement disproportionnés par rapport aux avantages escomptés d'une réduction supplémentaire des risques, il convient de tenir compte des niveaux de risques qui, d'après les meilleures pratiques, sont compatibles avec les activités en cours.

Article 35

Prévention des incidents et intervention en cas d'incident

1. Le contractant s'abstient d'entreprendre ou de poursuivre ses activités d'exploitation si l'on peut raisonnablement prévoir que le faire causerait ou contribuerait à causer un incident ou empêcherait de gérer efficacement un incident.

2. Dès qu'il prend connaissance d'un incident, le contractant doit :

a) Le notifier sans délai aux États patronnants et au Secrétaire général ;

b) Le cas échéant, mettre en œuvre sans délai le plan d'urgence et d'intervention approuvé par l'Autorité ;

c) Donner suite promptement aux instructions reçues du Secrétaire général en concertation avec les États patronnants, l'État du pavillon, l'État côtier et toute organisation internationale compétente, selon que de besoin ;

d) Prendre toute autre mesure qui s'impose pour limiter les effets préjudiciables de l'incident ;

e) Consigner l'incident dans le registre des incidents, que le contractant doit tenir à bord du navire d'extraction et dans lequel il doit porter tout incident ou fait visé à l'article 36.

3. Le Secrétaire général signale tout manquement, de la part du contractant, aux dispositions du présent article à ses États patronnants, ainsi qu'à l'État du pavillon du navire impliqué dans l'incident, afin qu'ils envisagent l'ouverture de poursuites judiciaires conformément au droit national.

Article 36

Faits à notifier

1. Le contractant informe sans délai ses États patronnants et le Secrétaire général de la survenance de tout fait visé à l'appendice I du présent règlement.

2. Il signale au Secrétaire général le fait en question dès que cela lui est raisonnablement possible et au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance, au moyen d'une notification écrite exposant notamment le fait, les mesures d'intervention rapide adoptées (y compris, le cas échéant, l'exécution du plan d'urgence et d'intervention), ainsi que toute autre mesure envisagée.

3. Le Secrétaire général consulte les États patronnants et, s'il y a lieu, toute autre autorité administrative.

4. Le contractant veille à informer et à consulter toute autorité administrative concernée, selon que de besoin.

5. Il consigne dans le registre des incidents toute plainte touchant une question relevant du présent règlement et en informe le Secrétaire général.

Article 37

Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique

Le contractant notifie sans délai et par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans le secteur visé par le contrat, de restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique, avec mention de leur emplacement ainsi que de toute mesure de conservation ou de protection qu'il a prise. Le Secrétaire général transmet ces informations à l'État patronnant, à l'État d'où proviennent les restes, s'il est connu, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Pour éviter l'altération des restes humains, objets ou sites ainsi découverts, il n'est mené aucune nouvelle activité d'exploration ou d'exploitation dans un rayon raisonnable jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement sur avis de l'État d'où proviennent les restes, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

Section 6

Obligations en matière d'assurance

Article 38

Assurance

1. Le contractant souscrit auprès de compagnies d'assurance de renommée internationale, en bonne santé financière et agréées par l'Autorité, les polices

d'assurance voulues, dont les conditions et les montants correspondent à la pratique internationale applicable en matière maritime et à la bonne pratique du secteur ; il s'assure qu'elles restent pleinement en vigueur et de plein effet, et fait en sorte que ses sous-traitants en fassent de même.

2. Il inscrit l'Autorité à titre d'assuré complémentaire. Toutes les assurances requises au titre du présent article doivent prévoir une clause selon laquelle l'assureur renonce à tout droit de recours contre l'Autorité, notamment par subrogation, pour ce qui est des activités d'exploitation.

3. L'obligation qui est faite au titre du contrat d'exploitation de souscrire les polices d'assurance voulues est une stipulation essentielle. En cas de manquement aux dispositions du présent article, le Secrétaire général met le contractant en demeure au titre de l'article 101.

4. Le contractant ne peut modifier ni résilier ses polices d'assurance sans l'accord préalable du Secrétaire général.

5. En cas de modification ou de résiliation par l'assureur, le contractant en informe sans délai le Secrétaire général.

6. Il notifie sans délai au Secrétaire général la réception de toute réclamation au titre des polices d'assurance qu'il a souscrites.

Section 7

Engagement en matière de formation

Article 39

Plan de formation

1. Le contractant assure la formation du personnel de l'Autorité et des États en développement, conformément au plan de formation approuvé et figurant à l'annexe 8 du contrat d'exploitation, au présent règlement et à toutes directives relatives à la formation.

2. Le contractant, l'Autorité et les États patronnants peuvent, selon les besoins, réviser ou améliorer le plan de formation d'un commun accord, en fonction des compétences et exigences demandées dans le secteur pour les activités menées dans la Zone, compte étant tenu des directives relatives à la formation.

3. Toute modification du plan de formation convenue d'un commun accord doit être portée à l'annexe 8 du contrat d'exploitation.

Section 8

Rapports annuels et tenue des dossiers

Article 40

Rapport annuel

1. Le contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile et selon la forme prescrite dans les directives, un rapport sur les activités qu'il a menées dans le secteur visé par le contrat et sur le respect des conditions prévues dans ledit contrat.

2. Le rapport annuel comporte les éléments suivants :

a) Des renseignements détaillés sur les activités d'exploitation menées au cours de l'année civile, y compris les cartes, diagrammes et graphiques illustrant les

travaux effectués et les données et résultats obtenus, au regard du plan de travail approuvé ;

b) La quantité et la qualité des ressources prélevées au cours de la période et le volume de minéraux et de métaux produits, commercialisés et vendus au cours de l'année civile, au regard du plan de travail relatif à l'extraction ;

c) Des renseignements détaillés sur le matériel utilisé pour les activités d'exploitation et sur le matériel en service à la fin de la période ;

d) Un rapport financier annuel, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, sur les dépenses directes et effectives d'exploitation, à savoir les frais d'exploitation et les dépenses d'équipement engagés par le contractant dans l'exécution de son programme d'activités dans le secteur visé par le contrat au cours de l'exercice comptable, ainsi qu'une déclaration annuelle exposant le calcul des sommes versées ou dues à l'Autorité, au regard du plan de financement ;

e) Des renseignements relatifs à la santé et à la sécurité, y compris toute information concernant les accidents ou incidents survenus au cours de la période et les mesures que le contractant a prises à leur égard ;

f) Des renseignements détaillés sur les activités de formation conduites au titre du plan relatif à la formation ;

g) Les résultats effectifs des programmes de surveillance de l'environnement, y compris les observations, les mesures, les évaluations et les analyses des paramètres environnementaux au regard, s'il y a lieu, des critères, normes techniques et indicateurs prévus dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi, ainsi que des informations détaillées relatives aux mesures d'intervention prises au titre du plan et au coût effectif de l'exécution de celui-ci ;

h) Une déclaration attestant que tous les mécanismes et dispositifs de gestion des risques ont été appliqués et sont toujours en place, avec mention des exceptions et des résultats de toute activité de contrôle ou d'audit menée en interne ou par des personnes indépendantes compétentes ;

i) La confirmation écrite de l'existence des polices d'assurance voulues et en cours de validité, avec mention du montant de toute franchise ou auto-assurance, ainsi que des informations détaillées relatives à toute réclamation présentée aux assureurs ou indemnité versée par eux au cours de la période ;

j) Des renseignements détaillés sur tout changement concernant les sous-traitants engagés par le contractant au cours de l'année civile ;

k) Les résultats de toute activité d'exploration, y compris les données et les informations actualisées sur la teneur et la qualité des ressources et des réserves recensées, présentés conformément aux normes de l'Autorité internationale des fonds marins régissant la présentation des rapports sur l'évaluation des résultats des travaux d'exploration minérale ainsi que sur les ressources et réserves minérales ;

l) Une déclaration attestant que le plan de financement du contractant pour le prochain exercice est satisfaisant ;

m) Des renseignements détaillés sur tout projet de modification du plan de travail et sur les raisons de cette modification.

Article 41

Livres, registres et échantillons

1. Le contractant tient tous les livres, comptes et états financiers voulus, conformément aux principes comptables internationalement reconnus, où doivent figurer des informations renseignant pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement pour l'exploitation, y compris les dépenses d'équipement et les frais d'exploitation, et tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit efficace de ces dépenses.
2. Le contractant conserve les cartes, rapports géologiques, rapports sur les activités d'extraction et sur les analyses minérales, registres de production, de traitement et de vente ou d'utilisation des minéraux, données environnementales, archives, échantillons et autres données, informations ou échantillons liés aux activités d'exploitation, conformément à la politique de l'Autorité en matière de gestion des données et des informations.
3. Il conserve en bon état une fraction représentative des échantillons et des carottes des ressources de chaque catégorie et des échantillons biologiques prélevés au cours de l'exploitation jusqu'à l'expiration du contrat d'exploitation. Les échantillons doivent être conservés conformément aux directives.
4. Le contractant remet sur demande au Secrétaire général, aux fins d'analyse, une fraction des échantillons et carottes prélevés au cours des activités d'exploitation.
5. Il donne en tout temps au Secrétaire général plein accès à l'intégralité des données, informations et échantillons.

Section 9

Dispositions diverses

Article 42

Prévention de la corruption

1. Le contractant s'abstient de tout don ou récompense destiné à inciter tout représentant, agent ou employé, contractant ou sous-traitant de l'Autorité ou toute autre personne travaillant sous les auspices de cette dernière à accomplir un acte dans l'exercice des fonctions découlant du présent règlement, ou à l'en récompenser.
2. Le contractant reconnaît et accepte qu'il est soumis aux lois en matière de lutte contre toutes les formes de corruption établies par les pays auxquels lui-même ou les personnes qui le contrôlent effectivement ressortent ou de ceux où il a été constitué ou exerce ses activités, et il mène les activités prévues par le contrat d'exploitation dans le respect des obligations qui en découlent.

Article 43

Autres catégories de ressources

1. Le contractant notifie au Secrétaire général, dans un délai de 30 jours, la découverte dans la Zone de ressources qui n'appartiennent pas à la catégorie visée dans le contrat d'exploitation.
2. La recherche et l'exploitation de ces ressources doivent faire l'objet d'une demande distincte auprès de l'Autorité, conformément aux règles de cette dernière.

Article 44**Clause de non-responsabilité**

Le contractant ne peut d'aucune manière faire valoir ou déclarer expressément ou indirectement que l'Autorité ou l'un de ses fonctionnaires a ou a exprimé telle ou telle opinion concernant les ressources minérales présentes dans le secteur visé par le contrat, et empêche de le faire toute personne, entreprise, société ou entité publique qui le contrôle ou contrôle un sous-traitant, qui est contrôlée par lui ou par un sous-traitant ou qui est assujettie au même contrôle que lui ou qu'un sous-traitant. Aucune déclaration de cette nature se référant directement ou indirectement au contrat d'exploitation ne doit figurer dans quelque prospectus, avis, circulaire, annonce publicitaire, communiqué de presse ou document similaire émanant du contractant, d'une entreprise apparentée ou d'un sous-traitant.

Article 45**Respect des lois et règlements applicables**

1. Rien dans le contrat d'exploitation n'exonère le contractant des obligations que lui impose le droit national auquel il est assujetti, notamment du fait de son contrôle effectif ou de sa constitution, y compris celui de tout État patronnant et de l'État du pavillon.
2. Le contractant observe toutes les règles de droit nationales, internationales et autres applicables à la conduite de ses activités dans la Zone.
3. Il veille à la validité de tous les permis, licences, approbations, certificats et autorisations autres que ceux délivrés par l'Autorité et qu'il peut être tenu d'obtenir pour mener valablement des activités d'exploitation dans la Zone.
4. Il notifie rapidement au Secrétaire général tout retrait ou suspension d'un permis, d'une licence, d'une approbation, d'un certificat ou d'une autorisation se rapportant à ses activités dans la Zone.

Partie IV

Protection et préservation du milieu marin

Section 1

Obligations relatives au milieu marin

Article 46

Obligations générales

L'Autorité, les États patronnants et les contractants élaborent, mettent en œuvre et modifient, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, en application de l'article 145 de la Convention. À cette fin, ils :

a) Appliquent l'approche de précaution, dans l'esprit du principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, à l'évaluation et à la gestion du risque de dommage pour le milieu marin résultant des activités d'exploitation menées dans la Zone ;

b) Veillent à l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales dans l'exécution de ces mesures ;

c) Prennent en compte les meilleures données scientifiques disponibles dans la prise de décisions, s'agissant notamment de toutes les activités d'évaluation et de gestion des risques menées dans le cadre d'évaluations écologiques, ainsi que des mesures de gestion et d'intervention prises conformément à la bonne pratique du secteur ;

d) S'emploient à promouvoir la responsabilité et la transparence dans l'évaluation et la gestion des effets qu'ont sur l'environnement les activités d'exploitation menées dans la Zone, y compris l'accès rapide aux informations utiles sur l'environnement ;

e) Mettent au point des mécanismes d'incitation, y compris des instruments de marché axés notamment sur le développement technologique et l'innovation, propres à stimuler et à renforcer la performance environnementale des contractants.

Section 2

Lutte contre la pollution et gestion des déchets

Article 47

Lutte contre la pollution

Le contractant prend toutes les mesures nécessaires et raisonnablement envisageables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et les autres risques que les activités menées dans la Zone font peser sur le milieu marin, conformément aux normes applicables.

Article 48

Limitation des rejets miniers

1. Le contractant ne peut déverser, immerger ou rejeter dans le milieu marin des sédiments, des déchets ou d'autres effluents issus de l'extraction minière, sauf si ces rejets miniers sont autorisés conformément :

a) Aux exigences, méthodes et normes techniques de l'Autorité en matière de rejets miniers ;

b) Au plan de gestion de l'environnement et de suivi.

2. Toutefois, le contractant n'est pas tenu de se conformer à l'obligation énoncée au paragraphe 1 s'il doit agir pour sauvegarder la vie humaine ou éviter des dommages matériels importants, sous réserve que toute action soit menée de façon à limiter au minimum le risque que des êtres humains soient blessés ou que le milieu marin subisse un dommage grave.

Section 3

Respect des plans relatifs à l'environnement et évaluations de l'exécution

Article 49

Respect du plan de gestion de l'environnement et de suivi

Conformément aux clauses et conditions du présent règlement et de son plan de gestion de l'environnement et de suivi, le contractant :

- a) Constate et signale les effets que ses activités ont sur le milieu marin, et fait de leur gestion un élément à part entière de ses activités d'exploitation ;
- b) Met en œuvre toutes les mesures applicables d'atténuation et de gestion pour protéger le milieu marin ;
- c) Assure l'actualité et l'adéquation du plan de gestion de l'environnement et de suivi pendant la durée de son contrat d'exploitation, conformément à la bonne pratique du secteur.

Article 50

Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi

1. Le contractant procède à des évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi pour vérifier :
 - a) Qu'il se conforme au plan ;
 - b) Que le plan et les conditions dont il est assorti sont toujours appropriés et adéquats.
2. Compte tenu de la nature de la catégorie de ressources en question, les évaluations de l'exécution sont menées à des intervalles qui, selon le cas :
 - a) Correspondent à la période spécifiée dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi approuvé ;
 - b) Sont de deux ans ;
 - c) Sont approuvés par écrit par la Commission.
3. Le contractant établit et présente au Secrétaire général un rapport d'évaluation de l'exécution, conformément aux directives et selon les modalités qui y sont prescrites.
4. La Commission examine tout rapport d'évaluation de l'exécution à sa prochaine réunion, pour autant qu'il lui ait été communiqué au moins 30 jours avant la tenue de cette réunion. Le Secrétaire général rend publics le rapport, ainsi que les conclusions et recommandations issues de son examen par la Commission.
5. Si la Commission estime que l'évaluation de l'exécution menée par le contractant est insatisfaisante ou inacceptable au regard des directives ou des

conditions dont est assorti le plan de gestion de l'environnement et de suivi, elle peut exiger du contractant, selon le cas :

- a) Qu'il recommence tout ou partie de l'évaluation, puis révisé et présente à nouveau le rapport y relatif ;
- b) Qu'il soumette à l'appui de l'évaluation tout document ou renseignement sollicité par la Commission ;
- c) Qu'il nomme, à ses frais, une personne indépendante et compétente chargée de mener tout ou partie de l'évaluation et d'établir un rapport en vue de sa présentation au Secrétaire général et de son examen par la Commission.

6. Si la Commission estime que le contractant n'est pas en mesure de procéder à une évaluation satisfaisante et conforme aux directives de l'exécution, elle peut demander que le Secrétaire général charge une personne indépendante et compétente de mener l'évaluation aux frais du contractant et d'établir le rapport y afférant.

7. Si une révision de l'évaluation et du rapport est effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus s'appliquent à l'évaluation révisée.

8. Si la Commission conclut, au terme d'un examen mené en application du paragraphe 4 ci-dessus, que le contractant n'a pas respecté les clauses et conditions de son plan de gestion de l'environnement et de suivi ou que l'un quelconque des éléments importants du plan est inadéquat, le Secrétaire général :

- a) Ou bien délivre une mise en demeure en application de l'article 101 ;
- b) Ou bien exige du contractant qu'il présente un plan de gestion de l'environnement et de suivi révisé, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Commission. Tout plan révisé est soumis à la procédure définie aux articles 11 et 14.

Article 51

Plan d'urgence et d'intervention

1. Les contractants veillent à :

- a) Garantir l'actualité et l'adéquation de leurs plans d'urgence et d'intervention, conformément à la bonne pratique du secteur, à mesure qu'ils recensent des incidents potentiels ;
- b) Disposer à tout moment des ressources et procédures nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre rapides des plans d'urgence et d'intervention, ainsi que de tout ordre émis par l'Autorité en cas d'urgence.

2. Les contractants, l'Autorité et les États patronnants se consultent et consultent d'autres États et organisations qui semblent intéressés afin d'échanger des connaissances, des informations et des données d'expérience relatives aux incidents, utilisent ces connaissances et informations pour élaborer et réviser des normes et des directives opérationnelles visant à maîtriser les risques tout au long du cycle de vie minier, coopèrent avec d'autres organisations internationales concernées et s'appuient sur les conseils de celles-ci.

Section 4

Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale

Article 52

Établissement d'un fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale

1. L'Autorité établit par le présent règlement le Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale (« le Fonds »).
2. Les règles et procédures du Fonds seront établies par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances.
3. Le Secrétaire général établit, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un état vérifié des recettes et des dépenses du Fonds pour diffusion auprès des membres de l'Autorité.

Article 53

Objet du Fonds

Les principaux objectifs du Fonds sont les suivants :

- a) La mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour prévenir, limiter ou réparer tout dommage occasionné dans la Zone par les activités qui y sont menées, lorsque les coûts ne peuvent être recouverts auprès du contractant ou d'un État patronnant, selon le cas ;
- b) La promotion de travaux de recherche sur des méthodes de génie minier sous-marin et des pratiques dont l'adoption pourrait entraîner une réduction de la détérioration ou de l'altération de l'environnement résultant des activités d'exploitation menées dans la Zone ;
- c) La mise en place de programmes d'éducation et de formation relatifs à la protection du milieu marin ;
- d) Le financement de travaux de recherche sur les meilleures techniques disponibles aux fins de la restauration et de la réhabilitation de la Zone ;
- e) La restauration et la réhabilitation de la Zone lorsque cela est techniquement et économiquement possible.

Article 54

Financement

Le Fonds sera constitué des ressources suivantes :

- a) La part prescrite (pourcentage ou montant) des droits versés à l'Autorité ;
- b) Le pourcentage prescrit des pénalités versées à l'Autorité ;
- c) Le pourcentage prescrit de tout montant recouvé par l'Autorité au terme de négociations ou de poursuites judiciaires relatives à une violation des clauses d'un contrat d'exploitation ;
- d) Les sommes versées au Fonds sur instruction du Conseil, sur la base des recommandations de la Commission des finances ;
- e) Les revenus du placement des ressources du Fonds.

Partie V

Examen et modification d'un plan de travail

Article 55

Modification d'un plan de travail par le contractant

1. Le contractant ne peut modifier le plan de travail annexé à un contrat d'exploitation que conformément aux dispositions du présent article.
2. Le contractant informe le Secrétaire général de son souhait de modifier le plan de travail. Le Secrétaire général détermine, en consultation avec le contractant, si la proposition de modification du plan de travail constitue un changement substantiel au sens des directives. Dans l'affirmative, le contractant sollicite le consentement de la Commission et du Conseil, en application des articles 12 et 17, avant d'apporter cette modification.
3. Si la modification proposée au titre du paragraphe 2 ci-dessus constitue un changement substantiel du plan de gestion de l'environnement et de suivi ou du plan de cessation des activités, ces plans doivent être soumis à la procédure définie aux articles 11 et 14 avant tout examen de la modification par la Commission.
4. Le Secrétaire général peut proposer au contractant une modification du plan de travail ne constituant pas un changement substantiel. Après avoir consulté le contractant, il peut apporter cette modification et en informe la Commission à sa prochaine réunion.
5. Aucune des dispositions du présent article n'empêche le contractant d'apporter au plan de travail une modification qu'il juge nécessaire ou opportune pour protéger efficacement le milieu marin ou protéger la santé et la sécurité des êtres humains, pourvu qu'elle soit conforme à la bonne pratique du secteur. Le contractant informe le Secrétaire général de toute modification de cette nature au plus tard 72 heures après l'avoir appliquée.

Article 56

Examen des activités prévues par un plan de travail

1. Le Secrétaire général peut examiner avec le contractant les activités entreprises par celui-ci au titre du plan de travail, et débattre avec lui de la nécessité ou de l'opportunité d'apporter des modifications à ce plan, et ce tous les cinq ans au moins à dater de la signature du contrat d'exploitation, ou s'il estime qu'il s'est produit l'un quelconque des faits ou des changements de circonstances suivants :
 - a) Une proposition de changement substantiel des modalités d'exécution du plan de travail ;
 - b) Tout incident ;
 - c) La formulation, dans un rapport d'inspection établi en application de l'article 98, de recommandations visant à l'amélioration des méthodes ou pratiques du contractant ;
 - d) Une évaluation de l'exécution appelant des mesures en application du paragraphe 8 de l'article 50 ;
 - e) Des changements relatifs à la propriété ou au financement pouvant avoir une incidence sur les capacités financières du contractant ;
 - f) Une évolution des meilleures techniques disponibles ;

g) Des changements dans la gestion des opérations, notamment des changements de sous-traitants.

2. L'examen des activités est entrepris conformément aux directives. Le Secrétaire général ou le contractant peut inviter les États patronnants à y participer.

3. Le Secrétaire général rend compte de chaque examen à la Commission, au Conseil et aux États patronnants. Si, à la lumière d'un examen, le contractant souhaite apporter au plan de travail des modifications qui constituent des changements substantiels et requièrent l'approbation de la Commission et du Conseil, il sollicite cette approbation conformément au paragraphe 2 de l'article 55.

4. Aux fins de l'examen, le contractant fournit toutes les informations demandées par le Secrétaire général, selon les modalités et dans les délais prescrits par celui-ci.

5. Aucune des dispositions du présent article n'empêche le Secrétaire général ou le contractant de demander que soient entamées des discussions concernant toute question relative au contrat d'exploitation dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus.

6. Le Secrétaire général rend publiques les conclusions et recommandations issues de tout examen mené en application du présent article.

Partie VI

Plans de cessation des activités et surveillance après la cessation

Article 57

Plan de cessation des activités

1. Le contractant veille à l'actualité et à l'adéquation de son plan de cessation des activités, conformément à la bonne pratique du secteur et aux directives.
2. Le plan de cessation des activités est actualisé à chaque fois qu'un changement substantiel est apporté au plan de travail, ou tous les cinq ans si aucun changement de cette nature n'a été apporté.

Article 58

Plan de cessation des activités : arrêt ou suspension de la production

1. Douze mois au moins avant la fin prévue de la production commerciale ou avant toute suspension des activités dans le secteur d'extraction sollicitée au titre de l'article 30, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire en cas d'arrêt ou de suspension inopiné de la production, le contractant présente au Secrétaire général, pour approbation par la Commission, un plan définitif de cessation des activités si l'arrêt ou la suspension de la production nécessite d'apporter un changement substantiel au plan de cessation des activités.
2. La Commission examine le plan définitif de cessation des activités à sa prochaine réunion, pour autant qu'il lui ait été communiqué au moins 30 jours avant la tenue de cette réunion.
3. Il incombe à la Commission :
 - a) Soit d'approuver le plan définitif de cessation des activités ;
 - b) Soit de n'approuver le plan définitif de cessation des activités qu'à la condition que le contractant y intègre les amendements ou modifications qu'elle propose d'y apporter ;
 - c) Dans tous les cas, d'examiner le montant de la caution environnementale déposée en application de l'article 27.

Article 59

Surveillance après la cessation

1. Au moment de l'arrêt ou de la suspension des activités dans le secteur d'extraction, le contractant exécute le plan définitif de cessation des activités, conformément aux modalités prévues, et tient le Secrétaire général informé des progrès accomplis à cet égard.
2. Après l'arrêt ou la suspension des activités, le contractant continue de surveiller le milieu marin pendant une durée précisée dans le plan définitif de cessation des activités.
3. Le contractant procède à une évaluation définitive de l'exécution et présente au Secrétaire général un rapport d'évaluation définitive de l'exécution, conformément aux directives, de manière à garantir que les objectifs définis dans le plan définitif de cessation des activités ont été atteints. Ce rapport est examiné par la Commission.

Partie VII

Clauses financières du contrat d'exploitation

Section 1

Généralités

Article 60

Égalité de traitement

Le Conseil, agissant sur les recommandations de la Commission, applique les dispositions de la présente partie de façon uniforme et non discriminatoire. Il fait en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables.

Article 61

Incitations financières

1. Le Conseil peut, en tenant compte des recommandations de la Commission, offrir aux contractants des incitations financières, sur une base uniforme et non discriminatoire, en vue de réaliser les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe III de la Convention.
2. Le Conseil peut en outre offrir des incitations financières aux contractants qui concluent des accords de coentreprise avec l'Entreprise en application de l'article 11 de l'annexe III de la Convention, ainsi qu'avec les États en développement ou leurs ressortissants, en vue de stimuler le transfert de techniques aux États en développement et de former le personnel de l'Autorité et des États en développement.
3. Le Conseil évite que, par le jeu des incitations financières qui leur sont fournies en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

Section 2

Redevance obligatoire et calcul de son montant

Article 62

Paiement d'une redevance par le contractant

Le contractant s'acquitte d'une redevance au titre du minéral – vendu ou non – extrait du secteur visé par le contrat, dont le montant est déterminé conformément à l'appendice IV du présent règlement.

Article 63

Publication éventuelle de directives par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général peut, de temps à autre, publier des directives conformément à l'article 93 au sujet du calcul et du paiement des redevances prévues dans la présente partie.
2. Le Secrétaire général examine toutes les demandes d'éclaircissement des directives publiées en application du paragraphe 1 ci-dessus, ou toute autre demande concernant une redevance ou la détermination de son montant.

Section 3

Déclaration de redevance et paiement des redevances

Article 64

Forme de la déclaration de redevance

La déclaration de redevance déposée auprès du Secrétaire général est établie selon la forme prescrite dans les directives et signée par le représentant désigné du contractant.

Article 65

Période couverte par la déclaration de redevance

La déclaration de redevance établie aux fins de la présente partie couvre une période de six mois, à savoir :

- a) Du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- b) Du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Article 66

Dépôt de la déclaration de redevance

1. Le contractant dépose auprès du Secrétaire général, pour chaque secteur d'extraction, une déclaration de redevance au plus tard 90 jours après la fin de la période de six mois commençant à la date du démarrage de la production commerciale et, par la suite, au plus tard 90 jours après la fin de chaque période semestrielle de déclaration, jusqu'à l'expiration du contrat d'exploitation.
2. Dans le cas d'un accord de coentreprise ou d'un consortium de contractants, une seule déclaration est déposée par la coentreprise ou le consortium.
3. La déclaration de redevance peut être déposée par voie électronique.

Article 67

Erreur dans la déclaration de redevance

Le contractant notifie sans délai au Secrétaire général toute erreur de calcul ou de fait commise dans la déclaration de redevance ou à l'occasion du paiement de la redevance.

Article 68

Paiement de la redevance visée par la déclaration

1. Le contractant s'acquitte de la redevance exigible pour une période donnée le jour du dépôt de la déclaration de redevance couvrant cette même période.
2. Les paiements effectués à l'Autorité peuvent être libellés en dollars des États-Unis ou toute autre monnaie librement convertible.
3. Tous les paiements effectués à l'Autorité sont établis en valeur brute et ne donnent lieu à aucune sorte de déduction, frais d'envoi, prélèvement ou autres frais.
4. Le Conseil peut approuver le paiement par versements échelonnés de toute redevance exigible lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Article 69

Renseignements à fournir

1. La déclaration de redevance comprend les renseignements ci-après pour la période considérée :

- a) La quantité en tonnes humides de minerai recueillie dans chaque secteur d'extraction ;
- b) La quantité en tonnes humides et la valeur par minéral du minerai expédié du secteur d'extraction ;
- c) La valeur et la base d'évaluation du minerai – vendu ou non – provenant du secteur d'extraction, telles que vérifiées par une personne dûment qualifiée et corroborées par une analyse chimique du minerai effectuée par un laboratoire certifié ;
- d) Des précisions sur tous les contrats et accords de vente ou d'échange concernant le minerai – vendu ou non – provenant du secteur visé par le contrat ;
- e) Le calcul de la redevance payable conformément à la section 3, y compris tout ajustement effectué au titre de la période précédente, et une déclaration signée par un représentant désigné du contractant attestant l'exactitude de la déclaration de redevance.

2. En ce qui concerne la dernière période de déclaration, prenant fin à la date d'expiration, de cession ou de résiliation du contrat d'exploitation, le contractant produit les éléments suivants :

- a) Le calcul final de la redevance payable ;
- b) Des précisions concernant toute demande de remboursement ou déclaration de trop-perçu au titre de la redevance ;
- c) La quantité et la valeur de tous les stocks de clôture de minerai.

3. Dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, le contractant transmet au Secrétaire général et à l'État ou aux États qui le patronnent une déclaration d'un auditeur ou d'un comptable indépendant certifié, attestant que le calcul de la redevance pour cette année civile :

- a) Est établi sur la base de comptes et de relevés appropriés et dûment tenus et est en accord avec ces comptes et relevés ;
- b) Est en conformité avec le présent règlement et est précis et exact.

Article 70

Demande éventuelle de renseignements complémentaires par l'Autorité

Le Secrétaire général peut, par notification à un contractant qui a déposé une déclaration de redevance, demander à celui-ci de produire, dans un délai précisé dans ladite notification, des renseignements complémentaires concernant les points énoncés dans la déclaration de redevance.

Article 71

Trop-perçu

1. Lorsque la déclaration de redevance fait état d'un trop-perçu, le contractant peut adresser au Secrétaire général une demande de remboursement.
2. Si le Secrétaire général ne reçoit pas une telle demande dans les 90 jours suivant la date d'exigibilité de la déclaration de redevance considérée, l'Autorité reporte tout versement excédentaire et le porte au crédit du contractant, en déduction d'une redevance future payable en application de la présente partie.
3. Toute demande de réduction d'une redevance payable par un contractant doit être présentée dans les cinq ans suivant le jour où la déclaration de redevance correspondante a été déposée auprès de l'Autorité.

4. Lorsque la déclaration de redevance finale fait état d'une somme à rembourser, le Secrétaire général procède au remboursement s'il détermine que cette somme est dûment exigible. Le Secrétaire général peut exiger du contractant qu'il lui communique toute information ou confirmation supplémentaire qu'il juge nécessaire pour établir que ledit remboursement est exigible et que son montant est correct.

Section 4

Pièces comptables, inspection et audit

Article 72

Livres et registres comptables à tenir

1. Le contractant tient et conserve en un lieu convenu d'un commun accord avec le Secrétaire général des registres complets et précis concernant tous les minéraux recueillis, en vue de confirmer et de corroborer les informations figurant dans l'ensemble des déclarations ou autres documents comptables ou financiers exigés par l'Autorité aux fins de l'exploitation.

2. Le contractant établit, en conformité avec les principes comptables internationalement reconnus, des registres qui sont notamment de nature à apporter, pour chaque secteur d'extraction, des précisions sur les éléments suivants :

- a) La quantité et la teneur des minéraux recueillis ;
- b) Les ventes, expéditions, transferts, échanges et autres cessions des minéraux provenant du secteur, y compris des précisions concernant la date, la destination, la valeur et la base d'évaluation ainsi que la quantité et la teneur des minéraux pour chaque vente, expédition, transfert, échange ou autre cession ;
- c) L'ensemble des dépenses d'équipement et obligations financières concernées, détaillées par catégorie ;
- d) Les recettes et les frais d'exploitation.

3. Le contractant doit présenter ces documents à l'Autorité à tout moment nécessaire en application du présent règlement, dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'une demande du Secrétaire général à cet effet.

4. Le contractant conserve tous les documents et les tient à la disposition de l'Autorité à des fins d'audit et d'inspection, en application de l'article 73.

Article 73

Audit et inspection par l'Autorité

1. L'Autorité peut contrôler les dossiers du contractant.

2. Ce contrôle est à la charge exclusive de l'Autorité et est exécuté par un inspecteur conformément aux dispositions de la partie XI du présent règlement.

3. Lorsque le contrôle concerne une redevance impayée, l'inspecteur peut :

- a) Inspecter les lieux d'extraction et de traitement embarqué en vue de vérifier la précision du matériel utilisé pour mesurer la quantité de minerai – vendu ou non – extrait du secteur visé par le contrat ;
- b) Inspecter, contrôler et examiner tous documents, pièces, dossiers et données disponibles dans les bureaux du contractant et, le cas échéant, à bord de navires ou installations d'exploitation minière ;
- c) Exiger des réponses à toutes questions en rapport avec l'inspection, de la part d'un représentant dûment autorisé du contractant ;

d) Établir et conserver des copies intégrales ou partielles de tous documents ou dossiers se rapportant à l'objet de l'inspection et fournir au contractant une liste de ces copies.

4. Le contractant met à la disposition de l'inspecteur les documents et renseignements financiers que le Secrétaire général peut raisonnablement exiger pour déterminer si les opérations sont conformes aux dispositions de la présente partie.

5. Les membres de l'Autorité coopèrent du mieux qu'ils peuvent avec le Secrétaire général et l'inspecteur et leur prêtent assistance aux fins de l'exécution de tout audit conformément au présent règlement ; ils facilitent l'accès de l'inspecteur aux dossiers du contractant, ainsi que l'échange de renseignements concernant les obligations du contractant au titre de la présente partie.

Article 74

Évaluation par l'Autorité

1. Lorsque le Secrétaire général détermine par suite d'un audit exécuté en application de la présente partie ou sur la base d'autres éléments d'information que la déclaration de redevance n'est ni exacte ni précise, il peut, par notification écrite au contractant, demander tous renseignements complémentaires qu'il juge raisonnablement nécessaires compte tenu des circonstances, y compris le rapport d'un auditeur.

2. Le contractant fournit les renseignements demandés par le Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette demande, ainsi que tout autre élément d'information qu'il demande au Secrétaire général de prendre en considération.

3. Le Secrétaire général peut, dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prescrit au paragraphe 2 ci-dessus et après avoir dûment examiné les renseignements visés dans ce même paragraphe, établir une évaluation de toute redevance qui, à son avis, devrait être perçue conformément aux dispositions de la présente partie.

4. Sauf en cas de fraude ou de négligence, aucune évaluation ne peut être faite en application du présent article après l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la déclaration de redevance considérée a été déposée.

Section 5

Mesures de lutte contre l'évasion

Article 75

Disposition générale

Lorsque le Secrétaire général est fondé à conclure qu'un contractant a pris part à un stratagème, un arrangement ou une entente ou a pris des mesures :

- a) qui reviennent, directement ou indirectement, à éviter, différer ou réduire le paiement d'une redevance au titre de la présente partie ;
- b) qui ne visent pas des fins commerciales authentiques ;
- c) dont l'objet était exclusivement ou principalement d'éviter, de différer ou de réduire le paiement d'une redevance,

il détermine le montant de la redevance, conformément aux dispositions de la présente partie, comme si le contractant n'avait pas évité, différé ou réduit son paiement.

Article 76

Ajustements concurrentiels

1. Aux fins du présent article :

a) Une situation de « pleine concurrence », en ce qui concerne les contrats et les opérations, signifie que les contrats sont conclus et les opérations menées librement et en toute indépendance par les parties, lesquelles ne sont pas apparentées ;

b) La « valeur de pleine concurrence », en ce qui concerne les coûts, les prix et les recettes, s'entend de la valeur qu'un acheteur et un vendeur sérieux et non apparentés considéreraient comme juste compte tenu des circonstances.

2. Si des coûts, prix ou recettes ont été établis ou déterminés, dans le cadre d'un contrat ou d'une opération entre un contractant et une partie apparentée, à des conditions qui ne reflètent pas la pleine concurrence, le Secrétaire général peut les ajuster pour qu'ils correspondent à leur valeur de pleine concurrence conformément aux principes reconnus sur le plan international.

3. Le Secrétaire général informe le contractant par notification écrite de tout ajustement proposé en application du paragraphe 2 ci-dessus. Le contractant peut présenter des observations écrites au Secrétaire général dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette notification.

Section 6

Intérêts et pénalités

Article 77

Intérêts au titre des redevances impayées

Lorsqu'une redevance ou toute autre somme à prélever en application des dispositions de la présente partie est impayée à sa date d'exigibilité, le contractant sert des intérêts sur le montant restant exigible, qui commencent à courir à la date d'exigibilité, à un taux égal au taux d'intérêt du droit de tirage spécial à cette même date majoré de 5 %.

Article 78

Sanctions pécuniaires

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 101, le Secrétaire général peut imposer au contractant des sanctions pécuniaires, dont le montant est précisé à l'appendice III du présent règlement.

Section 7

Examen du mécanisme de paiements

Article 79

Examen du système de paiements

1. Le système de paiements adopté en application du présent règlement et conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de la section 8 de l'annexe de l'Accord est examiné par le Conseil cinq ans à compter de la première date du démarrage de la production commerciale dans la Zone, puis à intervalles fixés par le Conseil compte tenu du degré de maturité et de développement des activités d'exploitation dans la Zone.

2. Le Conseil peut, sur recommandation de la Commission et en consultation avec les contractants, réviser le système de paiements compte tenu des changements de circonstances et, le cas échéant, comme suite aux conclusions de l'examen visé au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu que l'application d'une telle révision à un contrat existant exige un accord entre l'Autorité et le contractant.

Article 80

Examen des taux des paiements

1. Les taux des paiements applicables dans le cadre du système de paiements en vigueur sont examinés par le Conseil cinq ans à compter de la première date du démarrage de la production commerciale dans la Zone, puis à intervalles fixés par le Conseil compte tenu de la catégorie de ressources considérée, ainsi que du degré de maturité et de développement des activités d'exploitation dans la Zone.

2. Le Conseil peut, sur recommandation de la Commission et en consultation avec les contractants, ajuster les taux des paiements, étant entendu que de tels ajustements ne sont applicables qu'aux contrats existants engagés à compter de la fin de la deuxième période de production commerciale, indiquée à l'appendice IV du présent règlement.

3. L'examen du Conseil en application du présent article peut notamment donner lieu, sans s'y limiter, à un ajustement du taux de redevance applicable visé à l'appendice IV, ainsi que de la méthode de calcul et de l'assiette de la redevance.

Section 8

Paiements à l'Autorité

Article 81

Enregistrement dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins

1. Tous les paiements effectués par les contractants à l'Autorité en application des dispositions de la présente partie sont réputés être non confidentiels.

2. Tous les paiements reçus des contractants par l'Autorité sont enregistrés dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.

Partie VIII

Droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables

Section 1

Droits annuels

Article 82

Droits au titre des rapports annuels

1. Le contractant acquitte à l'Autorité, à partir de la date de prise d'effet du contrat d'exploitation et pendant toute sa durée, renouvellement compris, une participation aux frais d'établissement du rapport annuel, dont le montant est établi de temps à autre par décision du Conseil.
2. Cette participation est due à l'Autorité et exigible à la date de présentation du rapport annuel du contractant prévue à l'article 40.
3. Si la date de prise d'effet intervient en cours d'année civile, le montant du premier paiement est calculé au prorata et acquitté dans un délai de 30 jours après cette date.

Article 83

Droit annuel fixe

1. Le contractant acquitte un droit annuel fixe à compter de la date de démarrage de la production commerciale dans le secteur visé par le contrat.
2. Le droit annuel est calculé par application d'un taux annuel exprimé en dollars des États-Unis par kilomètre carré à la superficie du secteur visé par le contrat exprimée en kilomètres carrés. Ce taux est fixé par le Conseil pour chaque année civile.
3. Le droit annuel fixe, calculé au taux prescrit par le Conseil en application du paragraphe 2 ci-dessus, est payable à l'Autorité dans les 30 jours suivant le début de l'année civile.
4. Lorsque la date de démarrage de la production commerciale intervient en cours d'année civile, le droit annuel fixe calculé au prorata est payable à l'Autorité dans un délai de 30 jours après cette date.
5. Le droit annuel fixe est déductible de la redevance ou de toute autre somme due au titre de la partie VII du présent règlement. Chaque année civile, le contractant est assujéti au paiement soit du droit annuel fixe ou de la part de celui-ci calculée au prorata, soit de la redevance, si le montant de celle-ci est supérieur.

Section 2

Droits non annuels

Article 84

Droit perçu au titre de la demande d'approbation de plan de travail

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail est soumise au paiement d'un droit dont le montant est fixé à l'appendice II.
2. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont inférieures au montant fixé à l'appendice II, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si ces dépenses sont supérieures au montant fixé, le

demandeur ou le contractant acquitte la différence à l'Autorité jusqu'à concurrence de 10 % du droit fixe spécifié à l'appendice II.

3. Le Secrétaire général, tenant compte des critères établis à cet effet par la Commission des finances, détermine le montant de la différence mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus et en donne notification au demandeur ou au contractant. La notification inclut un état des dépenses engagées par l'Autorité. Ledit montant est acquitté par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du contrat d'exploitation.

Article 85

Autres droits

Le contractant acquitte les autres droits mentionnées à l'appendice II, conformément à l'article applicable.

Section 3

Divers

Article 86

Révision et paiement

1. Le Conseil révisé et détermine périodiquement le montant des droits annuels, des droit à acquitter pour le traitement de la demande et des autres droits administratifs applicables mentionnés à l'appendice II, afin que ce montant couvre les dépenses administratives que l'Autorité prévoit d'engager pour assurer ses services.

2. Sous réserve des dispositions de la présente partie, les droits correspondent à un montant fixe libellé en dollars des États-Unis ou à son équivalent dans une monnaie librement convertible, payable intégralement au moment de la présentation de la demande, requête ou pièce concernée ou dans tout autre cas précisé à l'appendice II.

3. Le Secrétaire général ne traite aucune demande ni ne prend aucune mesure prévue par le présent règlement tant que le droit applicable correspondant, précisé à l'appendice II, n'a pas été acquitté.

4. Les droits payés au titre de la présente partie ne sont pas remboursables en cas de retrait, de rejet ou de refus d'une demande.

Partie IX

Collecte et traitement de l'information

Article 87

Confidentialité des informations

1. Toute donnée ou information concernant le plan de travail, le contrat d'exploitation et ses annexes ou les activités menées en exécution du contrat d'exploitation est présumée publique, exception faite des informations confidentielles.

2. On entend par « informations confidentielles » :

a) Les données et informations que le contractant a, en consultation avec le Secrétaire général, désignées comme confidentielles en application des règlements relatifs à l'exploration et qui demeurent classées comme telles à ce titre ;

b) Les données et informations à caractère personnel, les dossiers médicaux des membres du personnel ou tout autre document dont le membre du personnel peut raisonnablement escompter qu'il demeure privé, ainsi que tout ce qui a trait à sa vie privée ;

c) Les données et informations classées confidentielles par le Conseil ;

d) Les données et informations désignées par le contractant comme confidentielles lors de leur présentation à l'Autorité à condition que, sous réserve des modalités prévues au paragraphe 4 ci-dessous, le Secrétaire général reconnaisse le bien-fondé d'une telle désignation au motif que la divulgation desdites données ou informations risquerait de causer injustement un grave préjudice économique au contractant ;

e) Les autres données et informations jugées confidentielles au regard de la législation de l'État patronnant.

Sont en revanche exclues :

f) Les données et informations de notoriété publique ou facilement accessibles auprès d'autres sources ;

g) Les données et informations que leur propriétaire a antérieurement rendues accessibles sans obligation de confidentialité ;

h) Les données et informations dont l'Autorité est déjà en possession sans obligation de confidentialité ;

i) Les données et informations dont la divulgation est exigée pour la protection du milieu marin ou de la santé et de la sécurité des êtres humains ;

j) Les données et informations qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection et la préservation du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement ;

k) Les données et informations qui ont trait à la protection et la préservation du milieu marin, étant entendu que le Secrétaire général peut accepter que ces informations soient réputées confidentielles pendant un délai raisonnable lorsqu'il existe des raisons scientifiques légitimes d'en retarder la divulgation ;

l) Les sentences ou jugements ayant trait aux activités dans la Zone (à l'exception de toute information confidentielle que contiendrait une version non expurgée de la sentence ou du jugement) ;

m) Les données et informations dont le contractant concerné a préalablement consenti par écrit à la divulgation ;

n) Les données et informations dont le secteur concerné n'est plus visé par un contrat d'exploitation.

Il est entendu qu'une fois écoulée une période de 10 ans après leur communication au Secrétaire général, les informations confidentielles ne sont plus réputées telles à moins que le contractant qui les a présentées n'apporte des preuves suffisantes pour convaincre le Secrétaire général qu'elles continuent de satisfaire à la définition énoncée dans le présent paragraphe.

3. L'Autorité et le contractant respectent scrupuleusement le secret des informations confidentielles au sens de l'article 88 et s'abstiennent de les communiquer à des tiers, à moins que le contractant n'y ait expressément consenti au préalable par écrit, sachant qu'il ne peut refuser, retarder ni soumettre à conditions ce consentement sans motif raisonnable, étant entendu que le Secrétaire général et, sur autorisation de ce dernier, le personnel de l'Autorité, peuvent disposer de celles qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif de leurs pouvoirs et fonctions.

4. S'agissant du paragraphe 1 d) ci-dessus, lorsqu'il transmet des données et informations à l'Autorité, le contractant informe par notification écrite le Secrétaire général de celles qu'il désigne comme confidentielles. Le Secrétaire général dispose pour s'y opposer d'un délai de 30 jours, auquel cas les parties se consultent pour déterminer si la teneur des données et informations concernées revêt un caractère confidentiel au sens du présent règlement. Au cours des consultations, le Secrétaire général tient compte des orientations générales du Conseil. Les différends sur la teneur des données et informations sont réglés conformément à la partie XII du présent règlement.

5. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice des droits de la propriété intellectuelle.

Article 88

Protection de la confidentialité

1. Le Secrétaire général est responsable du secret de toutes les informations confidentielles et s'abstient de les transmettre à des personnes extérieures à l'Autorité, sauf autorisation écrite préalable du contractant. Pour garantir la confidentialité de ces informations, il met au point des procédures, conformément aux dispositions de la Convention, qui régissent l'utilisation d'informations confidentielles par le Secrétariat, les membres de la Commission et toute autre personne participant à une activité ou un programme de l'Autorité. Ces procédures consistent notamment :

a) À conserver en lieu sûr les informations confidentielles et à prévoir des mesures de sécurité pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder à ces informations ou de les faire disparaître ;

b) À mettre au point un système de classement, d'enregistrement et d'inventaire de toutes les informations écrites reçues, y compris leur type, leur origine et leur cheminement depuis leur réception jusqu'à leur élimination.

2. Les personnes autorisées à accéder à des informations confidentielles en vertu du présent règlement s'abstiennent de les divulguer, sauf dans les cas prévus par la Convention et le présent règlement. Le Secrétaire général demande à toute personne autorisée à accéder à ces informations de faire une déclaration écrite en sa présence

ou en présence de son représentant dûment accrédité, aux termes de laquelle cette personne :

a) Reconnaît qu'elle est légalement tenue, en application de la Convention et du présent règlement, de ne pas divulguer les informations confidentielles ;

b) S'engage à respecter les règles et procédures établies pour garantir la confidentialité de ces informations.

3. La Commission protège la confidentialité de toutes les informations confidentielles qui lui sont communiquées conformément au présent règlement ou à un contrat émis en vertu du présent règlement. En application de l'article 163, paragraphe 8 de la Convention, ses membres ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

4. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

5. Compte tenu de sa responsabilité visée à l'article 22 de l'annexe III de la Convention, l'Autorité peut prendre des mesures appropriées contre toute personne qui, à raison de fonctions au service de l'Autorité, a accès à des informations confidentielles et n'a pas observé les obligations de confidentialité énoncées dans la Convention et dans les règles de l'Autorité.

Article 89

Informations à présenter à l'expiration du contrat

1. Le contractant communique à l'Autorité toutes données et informations qui sont nécessaires pour que celle-ci exerce efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le contrat, conformément aux dispositions du présent règlement.

2. À la résiliation du contrat, le contractant et le Secrétaire général se consultent et, en tenant compte des directives, celui-ci détermine les données et informations à présenter à l'Autorité.

Article 90

Registre de l'exploitation minière des fonds marins

1. Le Secrétaire général tient un registre relatif à l'exploitation minière des fonds marins, dans lequel sont inscrits :

a) Les noms des contractants et les noms et adresses de leurs représentants désignés ;

b) Les demandes des différents contractants et les pièces soumises à l'appui de ces demandes conformément à l'article 7 ;

c) Les termes des différents contrats d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 18 ;

d) Les secteurs visés par les contrats et les secteurs d'extraction correspondants ;

e) Les ressources minérales visées par chaque contrat ;

f) Tous les paiements effectués par les contractants à l'Autorité en application du présent règlement ;

g) Toute charge afférente au contrat d'exploitation au titre de l'article 23 ;

h) Tout acte de transfert ;

i) Toute autre précision que le Secrétaire général juge nécessaire, à l'exception des informations confidentielles.

2. Le registre de l'exploitation minière des fonds marins est mis à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité.

Partie X

Procédures de caractère général, normes et directives

Article 91

Avis et procédures de caractère général

1. Aux fins du présent article, on entend :
 - a) Par « communication », toute demande, requête, notification, approbation, ou renonciation ou instruction, ou tout rapport ou consentement prévus par le présent règlement ou faits en application de celui-ci ;
 - b) Par « représentant désigné », la personne désignée comme telle par le contractant dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.
2. Le Secrétaire général et le représentant désigné du demandeur ou du contractant, selon le cas, présentent leurs communications par écrit.
3. Les communications sont signifiées :
 - a) À personne, par télécopie, sous pli recommandé ou par courriel authentifié par une signature électronique autorisée ;
 - b) Au Secrétaire général, au siège de l'Autorité, ou au représentant désigné, à l'adresse indiquée dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins, selon le cas.
4. L'obligation de fournir des informations par écrit en application du présent règlement est satisfaite si ces informations sont fournies dans un document électronique comportant une signature numérique.
5. La signification à personne prend effet au moment où elle est faite. La signification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La signification sous pli recommandé prend effet 21 jours après l'affranchissement. La signification par courriel prend effet lorsque ce courriel entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.
6. Tout acte communiqué au représentant désigné est réputé communiqué au demandeur ou contractant aux fins du présent règlement ; le représentant désigné assure également pour le compte du demandeur ou contractant, en qualité d'agent, la signification et la remise de tout acte de procédure dans les affaires portées devant les juridictions compétentes.
7. Tout acte communiqué au Secrétaire général est réputé communiqué à l'Autorité aux fins du présent règlement ; le Secrétaire général assure également pour le compte de celle-ci, en qualité d'agent, la signification et la remise de tout acte de procédure dans les affaires portées devant les juridictions compétentes.

Article 92

Adoption de normes

1. La Commission, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus, fait au Conseil des recommandations sur l'adoption de normes relatives aux activités d'exploitation dans la Zone, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants :
 - a) La sécurité des opérations ;
 - b) La conservation et l'exploitation des ressources ;

c) La protection du milieu marin.

2. Le Conseil examine et, sur recommandation de la Commission, approuve les normes pour autant qu'elles soient compatibles avec le but et l'objet des règles de l'Autorité. Si tel n'est pas le cas, le Conseil les renvoie à la Commission pour qu'elle les réexamine à la lumière des vues qu'il a exprimées.

3. Les normes visées au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être de nature qualitative ou quantitative ; sont aussi visées les méthodes, les procédures et les techniques nécessaires à l'application desdites normes.

Article 93

Élaboration de documents d'orientation

1. La Commission ou le Secrétaire général publie de temps à autre des documents d'orientation (les directives) de caractère technique ou administratif à l'usage des contractants pour les aider à appliquer le présent règlement.

2. Le texte intégral de ces directives est communiqué au Conseil. Au cas où il estime qu'une directive est incompatible avec le but et l'objet des règles de l'Autorité, le Conseil peut demander la modification ou le retrait de la directive en question.

Partie XI

Inspection, respect des obligations, mesures d'exécution

Section 1

Inspections

Article 94

Inspections : généralités

1. Le contractant autorise l'Autorité à envoyer ses inspecteurs à bord des navires et installations, au large ou à terre, qu'il utilise pour mener des activités d'exploitation au titre d'un contrat d'exploitation, ainsi qu'à entrer dans ses bureaux, où qu'ils se trouvent.
2. Les membres de l'Autorité aident le Conseil, le Secrétaire général et les inspecteurs à s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues par les règles de l'Autorité.
3. Le Secrétaire général notifie au contractant, suffisamment à l'avance, la date et la durée probables des inspections, le nom des inspecteurs et toutes activités pour lesquelles ceux-ci auront probablement besoin de matériel spécialisé ou de l'assistance spéciale du personnel du contractant, sauf si le Secrétaire général a des motifs raisonnables d'estimer l'affaire si urgente qu'il n'est pas possible d'informer le contractant à l'avance, auquel cas l'Autorité peut exercer son droit de mener une inspection sans notification préalable.
4. Les inspecteurs peuvent inspecter tous documents ou éléments utiles pour déterminer si le contractant respecte ses obligations, toutes les autres données enregistrées et tous les échantillons ainsi que tout navire ou toute installation, y compris le journal de bord, le personnel, le matériel, les registres et les équipements.
5. Le contractant, ses agents et les membres de son personnel facilitent la tâche des inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions et :
 - a) Acceptent que les inspecteurs embarquent sans délai et en toute sécurité à bord des navires et installations et leur en facilitent l'accès, et facilitent le débarquement des inspecteurs en toute sécurité ;
 - b) Coopèrent et concourent à l'inspection de tout navire et de toute installation effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - c) Donnent aux inspecteurs accès, à toute heure raisonnable, à tous les secteurs, tous les éléments et tous les membres du personnel travaillant dans des bureaux ou embarqués à bord des navires et installations ;
 - d) Donnent accès au matériel de suivi et aux livres, documents, pièces, écritures comptables et mots de passe qui sont nécessaires pour vérifier les dépenses mentionnées dans le plan de travail et qui concernent directement ces dépenses ou qui sont nécessaires pour établir que les versements dus au titre du contrat d'exploitation et des dispositions du présent règlement ont été acquittés ;
 - e) Répondent en tous points et sincèrement à toutes questions qui leur sont posées ;
 - f) Acceptent la mise en place de matériel de suivi et de télésurveillance en temps réel là où le Secrétaire général le demande, et facilitent les dispositions prises par les inspecteurs pour mettre en place ce matériel et y accéder ;
 - g) S'abstiennent de gêner ou d'intimider les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ou d'y faire obstacle.

6. Les inspecteurs suivent toutes les instructions et directives raisonnables relatives à la protection de la vie humaine en mer qui leur ont été données par le contractant, le capitaine du navire ou d'autres spécialistes de la sécurité à bord des navires et installations et évitent d'entraver indûment le déroulement normal, dans des conditions de sécurité, des activités menées par le contractant ou à bord des navires et installations.

7. Le Secrétaire général signale les actes de violence, d'intimidation, d'outrage ou d'obstruction délibérée commis par toute personne à l'encontre d'un inspecteur, ou l'inobservation des dispositions du présent article par un contractant, aux États patronnants et à l'État du pavillon de tout navire ou de toute installation concernée afin qu'ils envisagent d'engager des poursuites devant les tribunaux nationaux.

Article 95

Inspecteurs : généralités

1. L'inspecteur doit posséder les qualifications et l'expérience correspondant à ses domaines d'activité et aux prescriptions des directives.
2. L'inspecteur est tenu de respecter strictement la confidentialité et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait de ses fonctions ; il s'acquitte de celles-ci conformément au code de conduite applicable aux inspecteurs et aux inspections.

Article 96

Pouvoirs des inspecteurs

1. L'inspecteur peut, pour surveiller et assurer le respect des règles de l'Autorité et des clauses du contrat d'exploitation :
 - a) Interroger toute personne sur toute question visée par les règles de l'Autorité ;
 - b) Exiger de toute personne qu'elle lui révèle tout mot de passe utile, et exiger de toute personne qu'elle lui remette immédiatement ou à tout autre moment et à tout autre endroit qu'il indiquera tout document pertinent qu'elle aurait sous son contrôle ou sous sa garde, dans sa version électronique ou imprimée, notamment, mais non exclusivement, tout plan, livre ou registre ;
 - c) Exiger de toute personne visée à l'alinéa b) qu'elle lui donne des précisions sur tout élément ou absence d'élément dans tout document qu'elle aurait sous sa garde ou sous son contrôle ;
 - d) Examiner tout document produit dans les conditions définies à l'alinéa b) et en faire une copie intégrale ou partielle ;
 - e) Inspecter ou contrôler sous la supervision du contractant, de ses agents ou des membres de son personnel toute machine ou tout matériel qui, à son avis, est utilisé ou destiné à l'être aux fins des activités d'exploitation ;
 - f) Saisir les documents, articles, substances, ou toute partie ou tout échantillon d'un document, d'un article ou d'une substance, qui sont nécessaires à tout examen ou toute analyse qu'il pourrait raisonnablement demander ;
 - g) Emporter tous échantillons ou résultats d'analyse d'échantillon se trouvant à bord d'un navire ou sur du matériel utilisé aux fins ou à l'occasion des activités d'exploitation ;

h) Exiger que le contractant exécute toute procédure que l'inspecteur pourra juger nécessaire concernant le matériel utilisé aux fins ou à l'occasion des activités d'exploitation ;

i) Sur autorisation écrite du Conseil, s'acquitter de toute autre fonction de l'Autorité qu'il lui sera demandé de remplir en tant représentant de celle-ci.

2. L'inspecteur peut ordonner à tout contractant, aux membres de son personnel ou à toute autre personne qui accomplit une action dans le cadre d'un contrat d'exploitation de se présenter devant lui pour qu'il l'interroge à propos de toute question visée par les règles de l'Autorité.

3. Le contractant peut faire une copie de tout document visé à l'alinéa f) du paragraphe 1 avant que l'inspecteur ne le saisisse.

4. Lorsque l'inspecteur saisit ou emporte tout élément en application du présent règlement, il en dresse le constat, qu'il délivre au contractant.

5. L'inspecteur peut enregistrer toute visite ou acte d'inspection par tout moyen raisonnable, y compris vidéo, audio, photographique ou autre.

Article 97

Pouvoir des inspecteurs de donner des instructions

1. Si, au cours d'une inspection, l'inspecteur obtient la preuve qu'un fait, une pratique ou une situation nuit ou peut nuire à la santé ou à la sécurité d'une personne, risque de causer un dommage grave pour le milieu marin, ou enfreint d'une autre manière les clauses du contrat d'exploitation, il peut donner toute instruction qu'il estime raisonnablement nécessaire pour remédier à cet état de choses, notamment, mais non exclusivement :

a) Une instruction écrite par laquelle il exige la suspension des activités d'extraction pendant une période donnée ou jusqu'à la date et l'heure convenues par l'Autorité et le contractant ;

b) Une instruction écrite par laquelle il subordonne la poursuite des activités d'extraction à l'exécution de telle ou telle activité, de telle ou telle manière, dans un délai ou à des moments donnés, ou dans des circonstances données ;

c) Une instruction écrite par laquelle il exige du contractant qu'il prenne les mesures indiquées, dans le délai indiqué, pour corriger le fait, la pratique ou la situation ;

d) L'ordre de réaliser certains essais ou se livrer à une surveillance particulière et de communiquer à l'Autorité les résultats ou le compte rendu de ces essais ou de cette surveillance.

2. L'instruction visée au paragraphe 1 ci-dessus doit être donnée à la personne désignée par le contractant ou, en son absence, au membre du personnel occupant le poste le plus élevé à bord du navire ou de l'installation auquel elle peut être donnée.

3. Toute instruction donnée en application du paragraphe 1 ci-dessus reste valable pendant sept jours, après quoi elle devient caduque. Lorsqu'une telle instruction a été donnée, l'inspecteur en informe immédiatement le Secrétaire général et les États patronnant le contractant ; le Secrétaire général peut dès lors exercer les pouvoirs que lui confère l'article 101.

Article 98**Rapport des inspecteurs**

À l'issue de l'inspection, l'inspecteur établit un rapport dans lequel il formule, notamment, ses conclusions générales et toutes recommandations visant à l'amélioration des méthodes ou pratiques du contractant. Il le communique au Secrétaire général, qui en transmet copie au contractant et aux États patronnants et, le cas échéant, à l'État du pavillon.

Article 99**Plaintes**

1. Toute personne lésée par un acte accompli par un inspecteur en application de la présente partie peut porter plainte par écrit auprès du Secrétaire général, qui examine la plainte dès que possible.
2. Le Secrétaire général peut prendre les mesures raisonnables nécessaires pour donner suite à la plainte.

Section 2**Télésurveillance****Article 100****Système de surveillance électronique**

1. Le contractant limite ses opérations minières au secteur d'extraction.
2. Tous les navires d'exploitation et collecteurs sont équipés d'un système de surveillance électronique. Ce système enregistre la date, l'heure et la position de toutes les activités d'extraction. Le détail et la fréquence des rapports sont conformes aux directives.
3. Lorsque le Secrétaire général établit d'après les données communiquées à l'Autorité que des activités d'extraction non approuvées se sont produites ou se produisent, il décerne la mise en demeure prévue à l'article 101.
4. Toutes les données communiquées à l'Autorité en application du présent règlement sont transmises aux États patronnants.

Section 3**Mesures d'exécution et sanctions****Article 101****Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation**

1. À tout moment, si le Secrétaire général a des motifs raisonnables de croire qu'un contractant a enfreint les clauses et conditions du contrat d'extraction, il le met en demeure de prendre les mesures indiquées dans l'avis qu'il lui adresse à cet effet.
2. L'avis de mise en demeure comporte les éléments suivants :
 - a) Une description de l'infraction alléguée et des faits qui la constituent ;
 - b) Les mesures correctives, ou toutes autres mesures que l'Autorité aura jugées nécessaires pour que les obligations soient respectées, que le contractant doit prendre dans un délai donné ;
 - c) S'il s'agit d'une des infractions visées à l'appendice III du présent règlement, la sanction pécuniaire applicable.

3. Aux fins de l'article 18 de l'annexe III de la Convention, la mise en demeure notifiée au titre du présent article constitue un avertissement par l'Autorité.
4. Le contractant a raisonnablement la possibilité de présenter des observations écrites au Secrétaire général sur tout point soulevé dans l'avis. Après avoir examiné les observations, le Secrétaire général peut confirmer, modifier ou annuler la mise en demeure.
5. Si le contractant n'applique pas les mesures indiquées dans l'avis, l'Autorité peut suspendre ou résilier le contrat d'exploitation en lui en notifiant la suspension ou la résiliation par écrit conformément aux dispositions du contrat.
6. Sauf s'il s'agit des ordres émis en cas d'urgence en vertu de l'alinéa w) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, le Conseil ne peut faire exécuter une décision relative à des sanctions pécuniaires ou à la suspension ou à la résiliation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

Article 102

Pouvoir de prendre des mesures correctives

1. Lorsque le contractant ne prend pas les mesures requises à l'article 101, l'Autorité peut effectuer tous travaux de remise en état ou prendre les mesures qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour prévenir ou atténuer les effets du non-respect par le contractant des clauses et conditions du contrat d'exploitation.
2. Si l'Autorité prend les mesures correctives ou autres prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le contractant lui est redevable des frais et dépenses qu'elle a effectivement et raisonnablement engagés à cet effet, dont elle peut récupérer le montant par prélèvement sur la caution environnementale déposée par celui-ci.

Article 103

États patronnants

Sans préjudice des articles 6 et 22 et des obligations de caractère général énoncées au paragraphe 2 de l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention, les États patronnants prennent en particulier toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les contractants qu'ils patronnent s'acquittent de leurs obligations conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention, de l'Accord, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des clauses et conditions du contrat d'exploitation.

Partie XII

Règlement des différends

Article 104

Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement ou d'un contrat d'exploitation est réglé conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de l'annexe III de la Convention, toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout État Partie à la Convention visé par la décision.

Partie XIII

Révision du présent règlement

Article 105

Révision du présent règlement

1. Cinq ans après l'approbation du présent règlement par l'Assemblée ou à tout autre moment par la suite, le Conseil procède à l'examen de son application dans la pratique au cours de cette période.
2. Si le progrès des connaissances ou des techniques fait apparaître qu'il n'est plus adapté, tout État partie ainsi que la Commission et tout contractant agissant sous couvert de l'État qui le patronne ont en tout temps la faculté de demander au Conseil d'examiner, à sa prochaine session ordinaire, des propositions de révision.
3. À la lumière de cet examen, le Conseil peut apporter des modifications au présent règlement et les appliquer à titre provisoire en attendant leur approbation par l'Assemblée, en tenant compte des recommandations de la Commission ou des organes subsidiaires intéressés.

Annexe I

Demande d'approbation d'un plan de travail aux fins d'obtention d'un contrat d'exploitation

Section I

Renseignements concernant le demandeur

1. Nom ou dénomination sociale
2. Adresse civique
3. Adresse postale (si elle diffère de la précédente)
4. Numéro de téléphone
5. Numéro de télécopie
6. Adresse électronique
7. Nom du représentant désigné du demandeur
8. Adresse civique du représentant désigné du demandeur (si elle diffère de celle du demandeur)
9. Adresse postale (si elle diffère de la précédente)
10. Numéro de téléphone
11. Numéro de télécopie
12. Adresse électronique
13. Si le demandeur est une personne morale :
 - a) Indiquer son lieu d'immatriculation ;
 - b) Indiquer l'emplacement de son établissement principal/domicile ;
 - c) Joindre copie de son certificat d'immatriculation.
14. Indiquer l'État ou les États patronnant la demande.
15. Pour chaque État patronnant la demande, préciser la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ou son instrument d'adhésion ou de succession, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.
16. Joindre le certificat de patronage délivré par l'État patronnant la demande.

Section II

Informations relatives au secteur visé par la demande

17. Délimiter le secteur visé par la demande en joignant une liste de coordonnées géographiques (selon le Système géodésique mondial WGS 84).

Section III

Informations techniques

18. Fournir des pièces détaillées attestant que le demandeur dispose des moyens techniques nécessaires pour mener l'exploitation et atténuer les effets sur l'environnement, ou qu'il y a accès.
19. Fournir des pièces attestant que le demandeur est en mesure de se conformer aux normes applicables relatives à la sécurité, au travail et à la santé.
20. Préciser la manière dont le demandeur mettra en œuvre ses moyens techniques, par le recours aux compétences internes, à des sous-traitants et à des consultants pour mener les activités d'exploitation proposées.

Section IV

Informations financières

21. Joindre les informations utiles, conformément aux directives, pour permettre au Conseil de juger si le demandeur a ou aura accès aux ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé et s'acquitter de ses obligations financières envers l'Autorité, selon les modalités suivantes :
 - a) Si la demande émane de l'Entreprise, joindre une attestation de l'autorité compétente certifiant que celle-ci dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé ;
 - b) Si la demande émane d'un État ou d'une entreprise publique, joindre une attestation de l'État demandeur ou de l'État patronnant, certifiant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé ;
 - c) Si la demande émane d'une entité, joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, y compris les bilans, les états des résultats financiers et les tableaux des flux de trésorerie correspondant aux trois dernières années, établis conformément aux normes internationales d'informations financière et certifiés par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé ; en outre :
 - i) S'agissant d'une entité nouvellement créée pour laquelle on ne dispose pas d'un bilan vérifié, joindre un bilan pro forma certifié par un responsable autorisé du demandeur ;
 - ii) S'agissant de la filiale d'une autre entité, joindre copie des états financiers de celle-ci, assortis d'une déclaration de sa part, établie conformément aux principes comptables internationalement acceptés et certifiée par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail ;
 - iii) Si le demandeur est contrôlé par un État ou une entreprise publique, joindre une déclaration de l'État ou de l'entreprise attestant qu'il disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail.
22. Sous réserve de l'article 23, si le demandeur a l'intention de financer le plan de travail proposé au moyen d'emprunts, indiquer le montant, les facilités de remboursement et le taux d'intérêt de ces emprunts, ainsi que les conditions de toute hypothèque, charge ou autre sûreté contractée ou envisagée, ou accordée ou exigée par quelque institution financière à leur égard.

23. Donner des précisions sur toute caution environnementale proposée ou à fournir par le demandeur conformément à l'article 27.

Section V

Engagements

24. Joindre une déclaration par laquelle le demandeur contracte les engagements suivants :

- a) Accepter comme opposables et respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité ;
- b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone l'autorité que lui confère la Convention ;
- c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent au titre du contrat d'exploitation.

Section VI

Contrats antérieurs avec l'Autorité

25. Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'un groupe ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, un membre de l'association ou du consortium a précédemment obtenu un ou plusieurs contrats de l'Autorité, indiquer :

- a) La date des contrats antérieurs ;
- b) La date, la cote et l'intitulé de chacun des rapports présentés à l'Autorité relativement à ces contrats ;
- c) La date de cessation d'effet de ces contrats, le cas échéant.

Section VII

Pièces jointes

26. Fournir la liste de toutes les pièces et annexes jointes à la présente demande (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique spécifiée par l'Autorité).

Annexe II

Plan de travail relatif à l'extraction

Le plan de travail relatif à l'extraction, fondé sur les résultats de l'exploration (au stade de l'étude préalable de faisabilité) et sur une étude de faisabilité, selon le cas, devrait comporter les éléments suivants :

a) Un état exhaustif des ressources minérales présentes dans le ou les secteurs d'extraction concernés, fournissant des informations détaillées ou des estimations sur l'ensemble des réserves minérales recensées et établi conformément aux normes de l'Autorité internationale des fonds marins en matière de présentation des rapports sur les évaluations des résultats des travaux d'exploration minérale, les ressources minérales et les réserves minérales (voir [ISBA/21/LTC/15](#), annexe V), ainsi qu'un rapport complet émanant d'une personne dûment qualifiée et expérimentée, et détaillant et validant la teneur et la qualité des réserves de minerai avérées et probables ;

b) Une carte à l'échelle délimitant le ou les secteurs d'extraction proposés, selon la projection prescrite par l'Autorité, ainsi qu'une liste des coordonnées géographiques (selon le Système géodésique mondial WGS 84).

c) Une proposition de programme d'opérations et de plans séquentiels d'extraction précisant les échéanciers et le calendrier des différentes phases d'exécution des activités d'exploitation, ainsi que les taux de récupération escomptés ;

d) Des renseignements détaillés sur le matériel, les méthodes et les techniques qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé, y compris les résultats des essais déjà effectués et le détail de ceux qui pourraient être menés à l'avenir, ainsi que toute autre information utile portant sur les caractéristiques des techniques envisagées, notamment sur les systèmes de traitement, de sauvegarde de l'environnement et de suivi ;

e) Une estimation techniquement réalisable et économiquement justifiée de la durée requise pour l'exploitation de la catégorie de ressources visée par la demande ;

f) Un plan de production détaillé précisant, pour chaque secteur d'extraction, un calendrier anticipé de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient produites chaque année au titre du plan de travail ;

g) Une évaluation économique et une analyse financière du projet ;

h) La date prévue pour le démarrage de la production commerciale ;

i) Des renseignements détaillés sur les sous-traitants auxquels seront confiées les activités d'exploitation.

Annexe III

Plan de financement

Le plan de financement devrait comporter les éléments suivants :

- a) Le détail et l'exposé des coûts de la méthode, des moyens technologiques et des taux de production retenus pour les activités d'extraction proposées ;
- b) Le détail et l'exposé des coûts du procédé technique applicable à l'extraction et au traitement embarqué du minerai ;
- c) Le détail et l'exposé des coûts des compétences techniques, de l'expertise et des besoins en main-d'œuvre afférents qui sont nécessaires pour mener les activités d'extraction proposées ;
- d) Le détail et l'exposé des coûts découlant des prescriptions réglementaires associées aux activités d'extraction proposées, y compris le coût de la préparation et de la mise à exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi, ainsi que du plan de cessation des activités ;
- e) Le détail des autres coûts éventuels, y compris les dépenses d'équipement ;
- f) Le détail des recettes escomptées des activités d'extraction proposées ;
- g) Le détail des prévisions et de l'évaluation des flux de trésorerie, hors financement des activités d'extraction proposées, avec indication claire des frais administratifs applicables ;
- h) Le détail des moyens du demandeur ou des mécanismes envisagés pour financer les activités d'extraction proposées, ainsi que des effets desdits mécanismes sur les prévisions de flux de trésorerie.

Annexe IV

Notice d'impact sur l'environnement

1. Établissement de la notice d'impact sur l'environnement

La notice d'impact sur l'environnement est présentée dans les formes prescrites par l'Autorité à l'annexe IV et :

- a) Est établie conformément aux directives ;
- b) Comprend une évaluation préalable des risques pour l'environnement ;
- c) S'appuie sur les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- d) Est conforme aux objectifs et aux mesures du plan régional de gestion de l'environnement, le cas échéant ;
- e) Est établie selon la bonne pratique du secteur ;
- f) Est établie dans un langage simple et dans une langue officielle de l'Autorité, et est assortie d'une version officielle en langue anglaise, le cas échéant ;
- g) Renseigne, conformément aux directives, sur l'échelle et l'ampleur potentielle des activités proposées, afin d'évaluer les effets probables qu'ils auront sur l'environnement, lesquels doivent être analysés en fonction de leur importance. Si le demandeur considère qu'un effet est sans importance, il étaye sa conclusion sur des informations suffisantes ou sur une brève analyse des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de poursuivre les recherches ;
- h) Expose, dans un résumé non technique, les principales conclusions et informations utiles pour aider les parties prenantes à mieux comprendre la nature de l'activité.

2. Modèle de notice d'impact sur l'environnement

[À paraître sous la cote [ISBA/24/LTC/WP.1/Add.1](#)]

Annexe V

Plan d'urgence et d'intervention

Le plan d'urgence et d'intervention doit :

- a) Être établi en conformité avec la bonne pratique du secteur et les directives ;
- b) Comprendre un plan d'action efficace permettant au demandeur de réagir de manière efficiente en cas d'incident ou autre situation et précisant les modalités de sa collaboration étroite avec l'Autorité, les États côtiers, les autres organisations internationales compétentes et, le cas échéant, les organismes d'intervention d'urgence ;
- c) Comporter les éléments suivants :
 - i) Les buts et objectifs globaux, ainsi que les dispositifs de contrôle du risque d'incidents ;
 - ii) Les codes, normes et protocoles applicables ;
 - iii) La structure de l'entreprise et les attributions respectives des membres du personnel ;
 - iv) Des renseignements détaillés concernant les personnes autorisées à déclencher les dispositifs d'intervention ;
 - v) Des informations détaillées sur les mécanismes de contrôle en vigueur dans le cadre normal des activités ;
 - vi) Des renseignements détaillés concernant le matériel d'intervention d'urgence ;
 - vii) Des informations détaillées sur le système de gestion de la sécurité ;
 - viii) Des renseignements détaillés sur le système de management environnemental ;
 - ix) Un exposé des opérations et du matériel d'extraction, y compris le matériel d'intervention d'urgence ;
 - x) Un exposé de tous les incidents prévisibles, l'évaluation de leur degré de probabilité et de leurs conséquences, et la liste des mesures de contrôle s'y rapportant ;
 - xi) Le nombre de personnes qui peuvent se trouver à tel ou tel moment à bord du ou des navires d'exploitation ;
 - xii) Un exposé des dispositions prises pour protéger les personnes se trouvant à bord du ou des navires d'exploitation, à des fins de sauvetage, d'évacuation et de secours en toute sécurité ;
 - xiii) Des informations détaillées sur les modalités d'entretien des systèmes de contrôle assurant la surveillance du milieu marin en cas d'incident ;
 - xiv) Des renseignements détaillés concernant le plan d'intervention d'urgence ;
 - xv) Des informations détaillées sur les conditions naturelles connues du milieu marin qui pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du matériel d'intervention ou sur l'efficacité de l'intervention ;
 - xvi) Des informations et des mesures concernant la prévention des incidents susceptibles de porter gravement atteinte au milieu marin ;

- xvii) L'évaluation des risques de pollution et les mesures à prendre pour les éviter ou les réduire ;
- xviii) L'évaluation des rejets miniers et les mesures permettant de les réduire ;
- xix) Des renseignements détaillés sur les dispositifs d'alerte destinés à prévenir l'Autorité et sur le type d'informations que doivent contenir ces alertes ;
- xx) Des informations détaillées sur la coordination de toute intervention d'urgence ;
- xxi) Des renseignements détaillés concernant les programmes de formation du personnel ;
- xxii) Le dispositif de suivi des résultats obtenus dans le cadre du plan ;
- xxiii) Le détail des processus d'audit et d'examen ;
- xxiv) Des informations détaillées sur la présence d'autres dangers ou substances nocives ;
- xxv) L'évaluation des risques de déversement d'hydrocarbures, de fuites ou d'autres accidents comparables et attribuables au fonctionnement normal du navire d'exploitation minière.

Note : Le plan doit être affiné dans le cadre du présent règlement, en concertation avec d'autres organisations internationales, États du pavillon, États côtiers, États patronnants et entités ayant compétence à l'égard de certains de ses éléments.

Annexe VI

Plan relatif à la santé, à la sûreté et à la sécurité maritime

[À remplir après concertation avec le Secrétariat de l'OMI, les membres de l'Autorité et les parties prenantes]

Annexe VII

Plan de gestion de l'environnement et de suivi

1. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi est :
 - a) Établi conformément aux directives, à la bonne pratique du secteur et aux meilleures techniques disponibles ;
 - b) Fondé sur l'étude d'impact sur l'environnement et la notice d'impact sur l'environnement ;
 - c) Conforme au plan régional de gestion de l'environnement, le cas échéant ;
 - d) Établi dans un langage simple, dans une langue officielle de l'Autorité, et assorti, le cas échéant, d'une version officielle en langue anglaise ;
 - e) Vérifié par des personnes indépendantes compétentes faisant rapport à ce sujet.
2. Le plan de gestion de l'environnement et de suivi comporte les éléments suivants :
 - a) Un résumé non technique des principales conclusions et informations utiles pour aider les membres de l'Autorité et les parties prenantes à mieux comprendre la nature de l'activité ;
 - b) La description de la zone susceptible d'être concernée par les activités proposées ;
 - c) Les objectifs environnementaux ;
 - d) Des informations détaillées sur le système de management environnemental et la politique environnementale du demandeur ;
 - e) L'évaluation des effets potentiels des activités proposées sur le milieu marin et les changements importants qui pourraient en résulter ;
 - f) L'évaluation de l'importance des effets potentiels sur l'environnement, les mesures d'atténuation ainsi que les mesures et dispositifs de contrôle de la gestion proposés pour limiter les dommages résultant desdits effets, conformément à l'étude d'impact sur l'environnement et à la notice d'impact sur l'environnement ;
 - g) Le dispositif mis en place pour faire en sorte que le plan soit conforme à la bonne pratique du secteur, aux meilleures techniques et données scientifiques disponibles, avec mention des modalités d'application de ces pratiques dans les activités d'exploitation proposées ;
 - h) Le programme de suivi prévu ainsi que la démarche globale, les règles, les protocoles, les méthodes, les procédures et l'évaluation des résultats du plan de gestion de l'environnement et de suivi, y compris les techniques nécessaires d'évaluation et de gestion du risque, notamment les techniques de gestion adaptative (processus, marche à suivre et réaction), le cas échéant, qu'il y a lieu de mettre en place pour atteindre les résultats souhaités ;
 - i) Les normes et indicateurs utiles de performance environnementale (seuils de déclenchement), y compris les règles relatives à la prise de décisions fondées sur les résultats du suivi de ces indicateurs ;
 - j) Des informations détaillées sur les stations de mesure qu'il est proposé d'installer dans le secteur d'extraction, y compris sur la fréquence du suivi et de la

collecte de données, les modalités spatiales et temporelles du suivi et leur justification ;

k) Le détail des normes de contrôle et de gestion de la qualité, y compris la fréquence à laquelle a lieu l'examen des résultats du plan de gestion de l'environnement et de suivi ;

l) Le détail des moyens technologiques à mettre en œuvre, conformément à la bonne pratique du secteur et aux meilleures techniques disponibles ;

m) L'emplacement géographique des zones témoins de préservation et d'impact, ainsi que des informations relatives à leur surveillance et à leur gestion, ou aux autres outils de planification de la gestion spatiale ;

n) Le détail du programme de formation destiné à toutes les personnes intervenant ou amenées à intervenir dans le secteur d'extraction ;

o) Des informations détaillées sur les rejets miniers, y compris un audit d'évaluation et de prévention des déchets ;

p) Le détail des consultations en cours avec d'autres utilisateurs du milieu marin ;

q) Les modalités pratiques de tout retour à la normale du secteur d'extraction ;

r) Un plan de recherche et d'étude complémentaires ;

s) Le détail des exigences temporelles et autres régissant l'établissement des rapports ;

t) Les modalités de temps et autres du programme d'évaluation des résultats du plan de gestion de l'environnement et de suivi.

Annexe VIII

Plan de cessation des activités

1. Le plan de cessation des activités expose les responsabilités du contractant et les mesures à prendre par lui en vue du démantèlement et de la cessation des activités dans le secteur d'extraction, y compris la gestion et le suivi postérieurs des effets résiduels et naturels sur l'environnement. Est également visée la suspension temporaire des activités d'extraction.

2. Le plan de cessation des activités a pour objet de garantir ce qui suit :

a) La cessation des activités minières fait partie intégrante du cycle de vie minier, conformément à la bonne pratique du secteur ;

b) À la date de la cessation ou de la suspension des activités d'extraction, un plan de gestion et de suivi est en place pour la période visée dans le plan de cessation des activités ;

c) Les risques associés aux effets sur l'environnement sont mesurés, évalués et gérés, notamment par la collecte d'informations utiles à la cessation ou à la suspension des activités ;

d) Le respect des prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité ;

e) Les éventuels effets résiduels sur l'environnement sont recensés et mesurés, et des solutions de gestion sont étudiées, y compris de nouveaux plans d'atténuation et de remédiation, selon qu'il convient ;

f) Le respect des engagements pris en matière de remise en état, conformément aux critères et normes prédéterminés ;

g) La cessation ou suspension des activités est mise en œuvre de manière efficiente et économique ;

h) Les bonnes pratiques du secteur sont recensées et affinées, dans l'intérêt des activités d'extraction futures, du secteur et de l'humanité tout entière.

3. Le plan de cessation des activités précise les limites de son application dans le temps, en fonction d'une durée, d'un résultat ou d'un événement précis, d'un indicateur cible ou de l'exécution de telles ou telles conditions convenues avec l'Autorité.

4. Le plan de cessation des activités, établi et appliqué conformément aux directives et au plan régional de gestion de l'environnement, le cas échéant, comporte les éléments suivants :

a) L'exposé des objectifs visés par la cessation et la manière dont ceux-ci s'inscrivent dans l'activité d'extraction minière et son cadre environnemental et social ;

b) Le détail des cibles mesurables et des indicateurs de performance environnementale aux fins de suivi ;

c) Un plan, assorti de coordonnées géographiques, indiquant la ou les zones visées par les différents objectifs de la cessation des activités ;

d) Un résumé des prescriptions réglementaires applicables, y compris les circonstances antérieurement exposées ;

- e) Des informations détaillées sur le déroulement et le calendrier de la cessation des activités, y compris les modalités de retrait du service des navires, des installations et du matériel ;
- f) Les modalités de la cessation ou de la suspension temporaire des activités d'extraction (par exemple, les services d'entretien prévus) ;
- g) Les données et informations relatives à l'état d'origine du milieu aux fins de comparaison ;
- h) Une évaluation actualisée des risques pour l'environnement des activités qui seront menées lors de la cessation, ainsi qu'une description détaillée des effets résiduels notables sur l'environnement ;
- i) Des informations détaillées sur le suivi après la cessation, avec mention du procédé d'échantillonnage (spatial et temporel) et des méthodes à utiliser, ainsi que la durée des activités postérieures à la cessation ;
- j) Le détail des mesures de gestion à prendre pour atténuer les effets résiduels sur l'environnement ;
- k) La ventilation du montant de la caution environnementale prévue au titre du présent règlement ;
- l) Des renseignements sur la communication et la gestion des données et des informations après la cessation des activités ;
- m) Des précisions sur les consultations tenues avec les parties prenantes au sujet du plan ;
- n) Des informations détaillées sur les éventuels objectifs et activités de remise en état, dans la mesure du possible ;
- o) Des renseignements détaillés concernant toute mesure compensatoire convenue ou proposée pour atteindre les objectifs de cessation d'activité convenus ;
- p) Des informations détaillées sur les personnes ou entités (sous-traitants et consultants) chargées d'exécuter les mesures de suivi et de gestion prévues au titre du plan de cessation des activités, y compris leurs qualités et leur expérience, le budget prévu, les outils de gestion de projet et les protocoles de communication des données à l'Autorité ;
- q) Les documents et rapports techniques à annexer au plan de cessation des activités.

Annexe IX

Contrat d'exploitation et annexes

LE PRÉSENT CONTRAT, conclu le _____ entre l'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (ci-après dénommée « l'Autorité »), représentée par son SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, et _____ (ci-après dénommé(e) « le contractant »), représenté(e) par _____, STIPULE ce qui suit :

A. Incorporation des clauses types

Les clauses types énoncées à l'annexe X du Règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone sont incorporées dans le présent contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites.

B. Secteur visé par le contrat

Pour l'exécution du présent contrat, « secteur visé par le contrat » s'entend de la partie de la Zone attribuée au contractant aux fins d'exploitation, dont les limites sont définies par les coordonnées figurant à l'annexe 1 du présent contrat.

C. Concession de droits

Eu égard a) à leur intérêt mutuel dans la conduite d'activités d'exploitation dans le secteur visé par le contrat conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention ; b) aux attributions de l'Autorité en ce qui concerne l'organisation et le contrôle des activités menées dans la Zone, notamment pour en administrer les ressources conformément au régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord, ainsi que dans la partie XII de la Convention, respectivement ; c) à l'intérêt que présente pour le contractant la conduite d'activités dans le secteur visé par le contrat et son engagement financier à cet égard, de même qu'aux conventions réciproques souscrites dans le présent contrat, l'Autorité accorde au contractant le droit exclusif d'explorer le secteur visé et d'en exploiter [préciser la catégorie de ressource], conformément aux stipulations du présent contrat.

D. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et, sous réserve des clauses types, reste en vigueur pour une période initiale de [X] ans à compter de cette date à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt, étant entendu qu'il peut être reconduit conformément au Règlement.

E. Intégralité de l'accord

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifie les stipulations.

F. Langues

Le présent contrat est établi et signé en [] et en anglais, les deux textes faisant foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties qu'ils représentent, ont signé le présent contrat à _____, le _____.

Annexes

Annexe 1

Coordonnées et carte du secteur visé par le contrat et du ou des secteurs d'extraction proposés

Annexe 2

Plan de travail relatif à l'extraction

Annexe 3

Plan de financement

Annexe 4

Plan d'urgence et d'intervention

Annexe 5

Plan relatif à la santé, à la sécurité et à la sûreté maritime

Annexe 6

Plan de gestion de l'environnement et de suivi

Annexe 7

Plan de cessation des activités

Annexe 8

Plan de formation

Annexe 9

Conditions et modifications convenues entre la Commission et le contractant et approuvées par le Conseil au cours du processus de demande d'approbation

Annexe 10

Dans les cas visés à l'article 27 du Règlement, forme de la caution environnementale et conditions afférentes

Annexe 11

Détails des polices d'assurance souscrites ou à souscrire sous le régime de l'article 38

Annexe 12

Dates convenues pour l'examen des plans individuels, avec mention, le cas échéant, des conditions propres à tel ou tel examen

Annexe 13

En cas d'indisponibilité de documents (étude de faisabilité ou autre) au moment de la signature du contrat, échéancier de soumission convenu avec la Commission

Annexe X

Clauses types du contrat d'exploitation

Article 1

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes clauses :

a) « Règlement ». Le Règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, pris par l'Autorité ;

b) « Secteur visé par le contrat ». La partie de la Zone attribuée au Contractant aux fins d'exploitation, dont les limites sont définies par les coordonnées figurant à l'annexe 1 du présent contrat.

Article 2

Interprétation

2.1 Les termes et expressions définis dans le Règlement ont la même signification dans les présentes clauses types.

2.2 L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même texte ; le présent contrat et les références qui y sont faites à la Convention doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

Article 3

Engagements

3.1 L'Autorité s'engage à exercer de bonne foi les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la Convention et l'Accord, conformément à l'article 157 de la Convention.

3.2 Le Contractant s'engage à exécuter de bonne foi le présent contrat et, en particulier, à mettre à exécution le plan de travail conformément à la bonne pratique du secteur. Il est entendu que le plan de travail comprend les éléments ci-après, annexés au présent contrat, compte tenu des modifications qui peuvent leur être apportées conformément au Règlement :

- a) Plan de travail relatif à l'extraction ;
- b) Plan de financement ;
- c) Plan d'urgence et d'intervention ;
- d) Plan de formation ;
- e) Plan de gestion de l'environnement et de suivi ;
- f) Plan de cessation des activités ;
- g) Plan relatif à la santé, à la sûreté et à la sécurité maritime.

3.3 Le Contractant prend en outre les engagements suivants :

a) Se conformer au Règlement et aux autres règles établies par l'Autorité, compte tenu des modifications qui peuvent leur être apportées, ainsi qu'aux décisions des organes compétents de l'Autorité ;

b) Accepter l'autorité exercée par l'Autorité sur les activités menées dans la Zone en vue d'assurer l'exécution du présent contrat, ainsi que le prévoit la Convention ;

c) Respecter, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, toute directive établie par la Commission ou le Secrétaire général conformément au Règlement ;

d) Acquitter tous droits et redevances applicables, ainsi que toute charge due à l'Autorité au titre du Règlement, notamment sous le régime de la partie VII ;

e) Exécuter les obligations qui lui incombent au titre du présent contrat avec la diligence et l'efficacité voulues et de manière économique, en tenant dûment compte des effets de ses activités sur le milieu marin ainsi que des autres activités qui y sont menées.

Article 4

Sécurité de jouissance et exclusivité

4.1 Est concédé au Contractant le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le contrat et d'y exploiter les ressources de la catégorie spécifiée dans le présent contrat, ainsi que d'y mener des activités d'exploitation conformément aux stipulations de celui-ci. Le Contractant a droit à la sécurité de jouissance et le présent contrat ne peut être suspendu, résilié ou révisé que conformément à ses stipulations.

4.2 L'Autorité s'engage à n'accorder à qui que ce soit, pendant la durée du présent contrat, aucun droit d'exploration ou d'exploitation pour les ressources de la même catégorie dans le secteur visé par le contrat.

4.3 L'Autorité se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats concernant les ressources d'autres catégories que celle spécifiée dans le présent contrat, mais s'engage à veiller à ce qu'aucune autre entité n'exerce ses activités dans le secteur visé par le contrat d'une façon qui puisse gêner les activités d'exploitation du Contractant.

4.4 Si elle reçoit une demande de contrat d'exploitation visant un secteur qui recoupe celui visé par le présent contrat, l'Autorité en informe le Contractant dans les 30 jours suivant la date de réception.

Article 5

Droits sur les minéraux

5.1 Le Contractant acquiert la propriété des minéraux dès leur extraction des fonds marins et de leur sous-sol, conformément aux stipulations du présent contrat.

5.2 Hormis les droits qui y sont expressément prévus, le présent contrat ne confère au Contractant aucun droit ou intérêt sur quelque autre partie de la Zone ou ses ressources, et ne doit en aucun cas être interprété autrement.

Article 6

Recours à des sous-traitants et à des tiers

6.1 Le Contractant s'interdit de sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat à moins que le contrat de sous-traitance ne contienne les stipulations voulues pour que son exécution soit conforme aux mêmes normes et exigences, dans la mesure où elles sont applicables, que celles du contrat intervenu entre lui et l'Autorité.

6.2 Le Contractant veille à ce que ses règles et méthodes de supervision et de gestion des sous-traitants et du travail sous-traité soient conformes à la bonne pratique du secteur.

6.3 Aucune des dispositions du présent article ne libère le Contractant des obligations et responsabilités lui incombant au titre du présent contrat ; il reste

responsable envers l'Autorité des obligations dont il peut avoir sous-traité l'exécution en tout ou en partie.

Article 7

Responsabilité

7.1 Le Contractant est responsable du dommage effectif, notamment au milieu marin, qui est imputable à ses actes ou omissions illicites et à ceux de ses employés, sous-traitants et représentants ou de toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat, y compris le coût des mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir ou limiter tout dommage au milieu marin, compte étant tenu des actes ou omissions de l'Autorité ou de tiers ayant contribué au dommage. La présente clause survit à la cessation d'effet du présent contrat et s'applique à tout dommage imputable au Contractant, indépendamment de la date à laquelle il est causé ou survient, que ce soit avant, pendant ou après l'achèvement des activités d'exploitation ou la durée du contrat.

7.2 Le Contractant garantit l'Autorité et ses employés, sous-traitants et représentants de toute créance ou responsabilité envers une tierce partie à raison de tout acte ou omission illicite de sa part ou de celle de ses employés, représentants et sous-traitants ou de toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat.

7.3 L'Autorité est responsable du dommage effectif causé au Contractant par les actes illicites découlant de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris toute violation du paragraphe 2 de l'article 168 de la Convention, compte étant tenu de tout acte ou omission ayant contribué au dommage et imputable au Contractant, à ses employés, représentants et sous-traitants ou à toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat ou encore à une tierce partie.

7.4 L'Autorité garantit le Contractant, ses employés, sous-traitants et représentants, ainsi que toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat, de toute créance ou responsabilité envers une tierce partie et découlant de tout acte ou omission illicite de sa part dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions au titre du présent contrat, y compris toute violation du paragraphe 2 de l'article 168 de la Convention.

Article 8

Force majeure

8.1 Le Contractant n'est responsable d'aucun retard inévitable dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat ni de leur inexécution en cas de force majeure, à condition qu'il ait pris toutes les mesures raisonnables pour rattraper le retard ou surmonter l'obstacle à l'exécution. Dans le présent contrat, on entend par « force majeure » tout événement ou situation que le Contractant ne saurait raisonnablement être censé prévenir ou maîtriser, à condition que l'événement ou la situation en question ne résulte pas de son fait ou de sa négligence, ou de l'inobservation de la bonne pratique du secteur.

8.2 Le Contractant notifie par écrit à l'Autorité tout cas de force majeure dès que cela est raisonnablement possible après sa survenance, en précisant la nature de l'événement ou de la situation, ce qui est nécessaire pour y remédier et si une réparation est possible, le délai nécessaire pour ce faire et les obligations qui ne peuvent être exécutées selon les modalités prévues de temps ou autres, en raison de l'événement ou la situation ; il informe également par écrit l'Autorité du rétablissement des conditions normales.

8.3 Sur demande du Contractant, le Secrétaire général accorde à ce dernier un délai égal à la durée du retard dans l'exécution qui est imputable à la force majeure, la durée du présent contrat étant prolongée en conséquence.

Article 9 Renouvellement

9.1 Le Contractant peut obtenir le renouvellement du présent contrat pour des périodes maximales de 10 ans, dans les conditions suivantes :

- a) Les ressources de la catégorie prévue sont extractibles annuellement du secteur visé par le contrat dans des quantités commerciales et rentables ;
- b) L'entrepreneur n'est pas en défaut au regard du présent contrat ;
- c) Il n'a pas été antérieurement mis fin au présent contrat.

9.2 Aux fins de renouvellement du présent contrat, le Contractant notifie au Secrétaire général son intention au moins un an avant l'expiration de la période de validité en cours (initiale ou renouvelée).

9.3 Le Conseil examine la notification et, s'il parvient à la conclusion que le Contractant remplit les conditions énoncées ci-dessus, il renouvelle le présent contrat suivant les stipulations du contrat d'exploitation type en vigueur à la date où l'Autorité approuve la demande de renouvellement.

Article 10 Renonciation

10.1 Le Contractant peut en tout temps, moyennant notification à l'Autorité, renoncer sans pénalité à tout ou partie de ses droits sur le secteur visé par le contrat, étant entendu qu'il demeure lié par toutes les obligations encourues par lui antérieurement à cette renonciation à l'égard de la partie du secteur visée par la renonciation. Ces obligations comprennent notamment le paiement de toute somme due à l'Autorité ainsi que les obligations qui lui incombent au titre du plan de gestion de l'environnement et de suivi et du plan de cessation des activités.

Article 11 Cessation du patronage

11.1 Le Contractant informe l'Autorité sans délai de tout changement touchant sa nationalité ou sa direction, ainsi que de la fin éventuelle du patronage de son État patronnant au sens du Règlement.

11.2 En pareil cas, faute par le Contractant d'obtenir d'un autre patron répondant aux conditions réglementaires qu'il fournisse à l'Autorité un certificat de patronage en la forme prescrite et dans les délais réglementaires, le présent contrat prend immédiatement fin.

Article 12 Suspension, résiliation et sanctions

12.1 Le Conseil peut suspendre ou résilier le présent contrat, sans préjudice de tous autres droits dont l'Autorité pourrait disposer, dans les cas ci-après :

- a) Malgré les avertissements écrits de l'Autorité, le Contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées aux stipulations fondamentales du présent contrat, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité ;

b) Le Contractant ne s'est pas conformé, dans un délai raisonnable, à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends ;

c) Le Contractant, sciemment ou par imprudence, fournit à l'Autorité des informations fausses ou trompeuses ;

d) Le Contractant ou toute personne agissant à son égard comme garant ou caution au titre de l'article 27 du Règlement devient insolvable, est déclaré en cessation de paiements ou conclut un concordat avec ses créanciers, est mis en liquidation ou placé sous administration judiciaire, que ce soit volontairement ou non, requiert ou sollicite d'un tribunal la désignation d'un administrateur ou d'un syndic, ou se prévaut des dispositions d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou l'aménagement de la dette alors en vigueur, à des fins autres que le redressement.

e) Le Contractant n'a pas, dans les cinq ans suivant la date d'exploitation commerciale prévue, fait de bonne foi tous les efforts voulus pour atteindre ou maintenir une production commerciale et l'extraction des minéraux en quantités commerciales, sauf à convaincre le Conseil de l'existence d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant raisonnablement à sa volonté et l'ayant empêché d'atteindre une telle production.

12.2 Le Conseil peut, sans préjudice de l'article 8, après avoir consulté le Contractant, suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que peut détenir l'Autorité, si le Contractant est empêché d'exécuter ses obligations au titre du présent contrat par un événement ou une situation de force majeure, au sens de l'article 8, qui dure depuis plus de deux ans sans interruption, alors même que le Contractant a pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour remédier à son incapacité d'exécuter ses obligations et se conformer aux conditions du présent contrat avec un minimum de retard.

12.3 Toute suspension ou résiliation s'effectue par l'intermédiaire du Secrétaire général, sous la forme d'une notification qui doit indiquer les motifs de la mesure. La suspension ou la résiliation prend effet 60 jours après la date de la notification écrite, à moins que, pendant cette période, le Contractant ne conteste, sous le régime de la section V de la partie XI de la Convention, le droit de l'Autorité de suspendre ou de résilier le présent contrat, auquel cas elle est subordonnée à la prise d'une décision définitive et obligatoire à cet égard.

12.4 Si le Contractant prend une telle initiative, le présent contrat n'est suspendu ou résilié que conformément à une décision définitive et obligatoire prise conformément à la section V de la partie XI de la Convention.

12.5 S'il suspend le présent contrat, le Conseil peut, moyennant notification, exiger du Contractant qu'il reprenne ses activités et se conforme aux stipulations du présent contrat dans les 60 jours suivant ladite notification.

12.6 En cas de violation des stipulations du présent contrat non visée à l'alinéa a) du paragraphe 12.1 ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation au titre de la section 12, le Conseil peut imposer au Contractant des sanctions pécuniaires proportionnelles à la gravité de la violation et en conformité avec le Règlement et son appendice III.

12.7 Sous réserve de la Section 13, le Contractant met fin à ses activités dès la cessation d'effet du présent contrat.

12.8 La cessation d'effet du présent contrat, en tout ou en partie et quel qu'en soit le motif (y compris le passage du temps), est sans préjudice des droits et obligations dont le présent contrat stipule qu'ils y survivent ou des droits et obligations qui y sont

antérieurs, notamment en ce qui concerne la cessation des activités, et toutes les stipulations du présent contrat qui sont raisonnablement nécessaires à la pleine jouissance de ces droits et à l'exécution de ces droits et obligations y survivent également durant la période nécessaire à ces fins.

Article 13

Obligations en cas de suspension du contrat ou à la suite de son expiration, de sa cession ou de sa résiliation

13.1 En cas de résiliation, d'expiration ou de cession du présent contrat, il incombe au Contractant :

a) De se conformer au plan de cessation des activités définitif et poursuivre la gestion environnementale du secteur visé par le contrat suivant les modalités de temps et autres qui y sont fixées ;

b) De continuer de se conformer aux dispositions réglementaires applicables, notamment :

i) Conserver et maintenir en règle toutes les assurances requises au titre du Règlement ;

ii) Acquitter tous droits, redevances et autres charges dues à l'Autorité à quelque titre que ce soit à la date de suspension ou de cessation d'effet ;

iii) Exécuter toute obligation découlant de la responsabilité prévue à la section 8 ;

c) D'enlever du secteur visé par le contrat l'ensemble des installations, équipements et matériels qui s'y trouvent ;

d) De rétablir le secteur dans des conditions de sécurité telles qu'il ne présente aucun danger pour qui que ce soit, le transport maritime ou le milieu marin, conformément aux exigences raisonnables de l'Autorité.

13.2 Faute par le Contractant d'exécuter les obligations énumérées au paragraphe 13.1 dans un délai raisonnable, l'Autorité peut prendre les mesures nécessaires pour procéder, aux frais de ce dernier, à l'enlèvement et à la sécurisation du secteur. Les dépenses ainsi encourues sont, le cas échéant, prélevées sur la caution environnementale que détient l'Autorité.

13.3 La cessation d'effet du présent contrat met fin aux droits du Contractant au titre du plan de travail.

Article 14

Cession de droits et obligations

14.1 Les droits et obligations découlant pour le Contractant du présent contrat ne peuvent être cédés, en tout ou partie, qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément au Règlement.

14.2 L'Autorité ne refuse pas sans motif suffisant son consentement à la cession si le cessionnaire éventuel a, à tous égards, qualité pour se porter demandeur au regard du Règlement et assume toutes les obligations du Contractant, et si la cession n'a pas pour résultat de lui faire attribuer un plan de travail dont l'approbation serait interdite par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention.

14.3 Les engagements et conditions prévus par le présent contrat sont stipulés à l'avantage des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et leur sont opposables.

Article 15

Absence de renonciation

15.1 La renonciation, par l'une des parties, à faire valoir contre l'autre un quelconque manquement aux stipulations et conditions du présent contrat dont l'exécution lui incombe ne peut être interprétée comme valant renonciation à faire valoir un manquement subséquent à la même ou à quelque autre stipulation ou condition à sa charge.

Article 16

Modification des conditions du présent contrat

16.1 Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'Autorité ou du Contractant, auraient pour effet de rendre le présent contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI de la Convention, les parties engagent des négociations en vue de réviser ledit contrat en conséquence.

16.2 Le présent accord peut être révisé d'un commun accord par le Contractant et l'Autorité.

16.3 Le présent contrat ne peut être révisé que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le Contractant et l'Autorité y consentent ;
- b) Le texte révisé figure dans un document acceptable et signé par les représentants dûment autorisés des parties.

16.4 Sous réserve des exigences réglementaires en matière de confidentialité, l'Autorité rend publique toute révision des stipulations du présent contrat.

Article 17

Droit applicable

17.1 Le présent contrat est régi par ses stipulations, les règles de l'Autorité ainsi que les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

17.2 Le Contractant, ses employés, sous-traitants et représentants, ainsi que toute autre personne travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des activités prévues au présent contrat, observent le droit applicable défini à l'article 17.1 ci-dessus et s'abstiennent de toute opération directement ou indirectement interdite par lui.

17.3 Aucune des stipulations du présent contrat ne peut être interprétée comme dispensant de la nécessité de demander et d'obtenir quelque permis ou autorisation requis aux fins de l'une quelconque des activités prévues par le présent contrat.

17.4 La subdivision du présent contrat en sections et en paragraphes et l'insertion d'intitulés sont dictés uniquement par un souci de commodité et sont sans effet sur son interprétation.

Article 18

Différends

Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat est réglé conformément à la partie XII du Règlement.

Article 19

Avis

Tout avis à fournir par une partie à l'autre au titre du présent contrat est donné conformément aux dispositions applicables de l'article 91 du Règlement.

Article 20

Annexes

Le présent contrat comprend ses annexes, qui en font partie intégrante.

Appendice I

Faits à notifier

Les faits ci-après, lorsqu'ils se produisent à bord d'une installation ou d'un navire menant des activités dans la Zone, sont à notifier :

1. Décès d'une personne ;
2. Personne portée disparue ;
3. Maladie professionnelle ;
4. Accident du travail ;
5. Évacuation sanitaire (MEDEVAC) ;
6. Incendie/explosion ayant causé des blessures ou un dommage ou une altération grave ;
7. Collision ayant causé des blessures ou un dommage ou une altération grave ;
8. Fuite de substances dangereuses ;
9. Rejet minier non autorisé ;
10. Conditions environnementales défavorables ;
11. Menace pour la sécurité ou atteinte à la sécurité ;
12. Mise en œuvre du Plan d'urgence et d'intervention ;
13. Altération ou dommage grave compromettant l'intégrité d'une installation ou d'un navire ou son état de préparation aux situations d'urgence ;
14. Altération ou dommage subi par le matériel de sécurité ou le matériel indispensable pour préserver l'environnement ;
15. Contact avec des engins de pêche ;
16. Contact avec des pipelines ou des câbles sous-marins.

Appendice II

Barème des droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables

	Montant (dollars É.-U.)
Droits annuels	
Dépôt du rapport annuel (art. 82)	[]
Droit afférent à la demande d’approbation d’un plan de travail et autres droits	
Demande d’approbation d’un plan de travail [art. 7 3) j)]	[]
Renouvellement d’un contrat d’exploitation (art. 21)	[]
Transfert d’un intérêt dans un contrat d’exploitation, dans le cadre d’un plan de travail approuvé (art. 24)	[]
Utilisation d’un contrat d’exploitation à titre de sûreté (art. 23)	[]
Suspension temporaire de la production (art. 30)	[]
Modification d’un plan de travail (art. 55)	[]
Approbation d’un plan de cessation des activités révisé/final (art. 57 2) et 58)	[]
Approbation d’un plan de gestion de l’environnement et de suivi révisé [art. 50 8) b)]	[]
[Autre]	

Appendice III

Sanctions pécuniaires

Montant (dollars É.-U.)

Pénalité sanctionnant la sous-déclaration ou le sous-paiement d'une redevance []

Pénalité sanctionnant le défaut de présentation d'une déclaration de redevance []

Pénalité sanctionnant les fausses déclarations de redevance et les faux renseignements []

Pénalité sanctionnant le défaut de présentation du rapport annuel (art. 40) []

Autres : Peuvent être envisagées des sanctions liées, par exemple, aux faits à notifier (défaut de notification), à des incidents d'ordre environnemental ou autre ou au non-respect/dépassement de seuils environnementaux.

Il conviendrait de réaliser une étude des sanctions pécuniaires applicables aux industries extractives sous des régimes nationaux comparables, y compris celles qui concernent un vaste ensemble de violations des dispositions environnementales et le défaut de conformité au plan de travail annexé au contrat d'exploitation.

Appendice IV

Calcul de la redevance

Le présent appendice expose la méthode de calcul de la redevance payable en application de l'article 62, par catégorie de ressources. Cette méthode est présentée à titre indicatif, pour examen.

Termes utilisés dans le présent appendice :

Taux de redevance applicable : Taux de redevance indiqué dans les tableaux ci-dessous pour la catégorie de ressources considérée, ou tel que déterminé par une décision du Conseil par suite d'un examen effectué en application du présent règlement.

Cours moyen coté : Moyenne des cours quotidiens (en dollars des États-Unis)¹ par tonne métrique de métal exploitable, cotés dans une bourse de commerce, durant une période de redevance telle que spécifiée et publiée par l'Autorité.

Teneur moyenne : Valeur moyenne de la teneur du minerai en métal à exploiter, calculée sur la base d'un ensemble de valeurs observées dans le secteur d'extraction², exprimée en pourcentage de métal par tonne de minerai au point de valorisation et présentée à la colonne B des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources.

Première période de production commerciale : Période fixe de [x]³ années à compter d'une date du démarrage de la production commerciale.

Cotation officielle : Liste de cours des métaux cotés ou publiés :

- a) Sur une bourse ou un marché international des minéraux reconnu ;
- b) Dans une publication spécialisée reconnue, donnant les cours des métaux sur un marché international ;
- c) Lorsqu'il n'y a pas de cotation, le Conseil établit, sur la base des recommandations de la Commission et après avoir consulté les contractants, une formule pour déterminer le cours coté moyen du métal à exploiter.

Métal à exploiter : Métal contenu dans le minerai, identifié par le Conseil comme étant à prendre en compte dans le calcul de la valeur brute présumée.

Valeur du métal à exploiter : Valeur brute présumée d'un métal à exploiter, égale au produit du cours coté moyen et de la teneur moyenne.

Deuxième période de production commerciale : Période fixe de [x]⁴ années à compter de la fin de la première période de production commerciale.

¹ Il est envisagé d'utiliser le droit de tirage spécial comme unité de compte pour évaluer les recettes formant l'assiette de la redevance.

² La teneur (qualité) moyenne pourrait être déterminée sur la base d'évaluations des ressources communiquées à l'Autorité, établies conformément aux directives de l'Autorité concernant la classification des ressources. Un ensemble de paramètres acceptables relatifs à la teneur pourrait être inclus dans le règlement, ainsi que la teneur moyenne effective indiquée dans une déclaration de redevance, sous réserve d'un test si nécessaire.

³ À préciser au terme de l'examen du modèle financier.

⁴ Voir note 3.

Point de valorisation : Point de première vente ou premier point de transfert du minerai hors de la zone contractuelle par livraison sur un navire.

Évaluation du minerai⁵

1. La valeur du minerai est définie comme sa valeur brute présumée par tonne métrique au point de valorisation.
2. La valeur brute présumée du minerai découle de celle de chaque métal à exploiter contenu dans le minerai, calculée conformément au présent appendice.

Taux de redevance

1. Le taux de redevance applicable est égal :
 - a) Pendant la première période de production commerciale, au taux indiqué à la colonne C des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources ;
 - b) Pendant la deuxième période de production commerciale, au taux indiqué à la colonne D des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources.
2. Le taux de redevance applicable, ainsi que son mode et sa base de calcul, peuvent varier selon les différents métaux à exploiter et les différentes catégories de ressources.

Calcul de la redevance

1. La redevance à acquitter pour une période de déclaration donnée est égale au produit de la somme des valeurs des métaux à exploiter multipliées par le taux de redevance respectivement applicable à chaque métal et de la quantité (en tonnes métriques) du minerai vendu ou transféré au point de valorisation, comme suit :

$$RP = ((RMV^1 \times ARR^1) + (RMV^2 \times ARR^2) + (RMV^3 \times ARR^3) + \dots (RMV \times ARR)) \times \text{quantité totale de minerai (en tonnes métriques)}$$

Où :

RP = redevance à payer

RMV^1 = valeur du premier métal à exploiter

ARR^1 = taux de redevance applicable au premier métal à exploiter

RMV^2 = valeur du deuxième métal à exploiter

ARR^2 = taux de redevance applicable au deuxième métal à exploiter

RMV^3 = valeur du troisième métal à exploiter

ARR^3 = taux de redevance applicable au troisième métal à exploiter

et ainsi de suite.

2. Lorsque le Conseil a établi, comme indiqué aux colonnes des tableaux ci-dessous concernant les différentes catégories de ressources, qu'un taux de

⁵ Cette méthode de détermination d'une valeur de référence pour les métaux contenus dans le minerai a seulement été examinée dans le cas des nodules polymétalliques. La question de savoir si elle peut s'appliquer aux autres catégories de ressources minérales reste à trancher. Dans la mesure où elle repose sur l'utilisation des cours de référence internationaux, elle ne risque pas de poser à l'Autorité de graves problèmes d'évaluation des prix de transfert.

redevance composite⁶ est applicable à la valeur brute présumée du minerai, la redevance à acquitter pour une période de déclaration donnée égale au produit de la somme des valeurs des métaux à exploiter et de la quantité (en tonnes métriques) de minerai vendu ou transféré au point de valorisation, multiplié par le taux de redevance composite, comme suit :

$$RP = (RMV^1 + RMV^2 + RMV^3 + \dots RMV) \times \text{quantité totale de minerai (en tonnes)} \times \text{taux de redevance composite}$$

Tableau 1
Nodules polymétalliques

A	B	C	D
Métal à exploiter	Teneur moyenne (pourcentage)	Taux de redevance applicable à la première période de production commerciale (pourcentage)	Taux de redevance applicable à la deuxième période de production commerciale (pourcentage)
Manganèse	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
Nickel	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
Cobalt	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
Cuivre	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
[Autres]			

Tableau 2
Sulfures polymétalliques

A	B	C	D
Métal à exploiter	Teneur moyenne (pourcentage)	Taux de redevance applicable à la première période de production commerciale (pourcentage)	Taux de redevance applicable à la deuxième période de production commerciale (pourcentage)
Cuivre	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
Zinc	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
Or	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
Argent	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
Plomb	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
[Autres]			

Tableau 3
Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

A	B	C	D
Métal à exploiter	Teneur moyenne (pourcentage)	Taux de redevance applicable à la première période de production commerciale (pourcentage)	Taux de redevance applicable à la deuxième période de production commerciale (pourcentage)
Cobalt	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]

⁶ En ce qui concerne les nodules polymétalliques, les débats à ce jour ont porté sur l'application d'un taux de redevance unique à un panier de métaux. L'application de différents taux de redevance aux différents métaux composant le panier a été considérée aux fins de simplifier le calcul mais n'a pas donné lieu à un examen détaillé.

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<i>Métal à exploiter</i>	<i>Teneur moyenne (pourcentage)</i>	<i>Taux de redevance applicable à la première période de production commerciale (pourcentage)</i>	<i>Taux de redevance applicable à la deuxième période de production commerciale (pourcentage)</i>
Titane	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
Nickel	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
Cérium	[x.xx]	[x.xx]	[x.xx]
[Autres]			

Additif 1

Emploi des termes et champ d'application

Le contenu et le libellé des termes définis ci-dessous sont fournis à titre indicatif à ce stade. Leur définition sera amenée à changer en fonction de l'évolution de la réglementation et à mesure qu'il se dégagera une vision commune de ces termes, fondée sur les définitions acceptées internationalement.

« **Accord** » : L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

« **Année civile** » : Période de 12 mois s'achevant le 31 décembre.

« **Atténuer** » et « **Atténuation** » :

- a) Le fait d'éviter complètement un effet en menant ou en s'abstenant de mener, en tout ou en partie, une certaine activité ;
- b) Le fait de réduire les effets en limitant la portée ou l'ampleur de l'activité et de son exécution ;
- c) Le fait de rectifier l'effet en réparant, réhabilitant ou restaurant le milieu marin touché ;
- d) Le fait de réduire ou d'éliminer les effets d'une activité dans le temps en menant des activités de préservation ou de maintenance pendant la durée de vie de l'activité d'extraction.

« **Bonne pratique du secteur** » : Le niveau de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'on peut raisonnablement et généralement attendre d'une personne compétente et chevronnée œuvrant dans le secteur de l'extraction sous-marine ou dans toute autre activités extractive conduite ailleurs dans le monde, y compris la meilleure pratique environnementale, les normes d'efficacité et exigences prévues par les règles, règlements et procédures de l'Autorité, et les normes applicables que l'Autorité pourrait adopter.

« **Caution environnementale** » : La caution financière déposée au titre de l'article 27.

« **Changement substantiel** » : Toute modification (qui n'est ni mineure, ni de nature administrative) des bases sur lesquelles le rapport, document ou plan originel, y compris plan de travail, a été accepté ou approuvé par l'Autorité. Il peut s'agir de modifications matérielles, de l'émergence de connaissances ou de techniques nouvelles, ou de changements dans la gestion opérationnelle dont il faut tenir compte eu égard aux directives.

« **Commission** » : La Commission juridique et technique de l'Autorité.

« **Conseil** » : L'organe exécutif de l'Autorité créé au titre de l'article 158 de la Convention.

« **Contractant** » : Entité ayant conclu un contrat conformément à la partie III et, le cas échéant, son personnel et ses sous-traitants, agents et toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en exécution dudit contrat.

« **Convention** » : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« **Informations confidentielles** » : Voir l'article 87.

« **Directives** » : Documents d'orientation d'ordre technique et administratif publiés par l'Autorité en application de l'article 93.

« **Damage grave** » : Tout effet sur le milieu marin d'activités menées dans la Zone se traduisant par une altération importante du milieu marin déterminée conformément aux règles, règlements, procédures et directives adoptés par l'Autorité, sur la base des normes et des pratiques internationalement reconnues et étayées par les meilleures données scientifiques disponibles.

« **Effet sur l'environnement** » : Toute conséquence, positive ou négative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, que peuvent avoir pour le milieu marin les activités d'exploitation, leurs effets cumulés au fil du temps, ou leurs effets conjugués à ceux d'autres activités d'extraction.

« **État patronnant** » : L'État partie à la Convention qui présente le certificat de patronage d'un demandeur conformément à l'article 6.

« **Étude de faisabilité** » : Étude approfondie d'un gisement dans laquelle on tient compte de tous les facteurs relatifs à la géologie, au génie et à l'exploitation, ainsi que des facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux et tout autre facteur pertinent, cette étude étant suffisamment détaillée pour qu'une institution financière puisse raisonnablement se fonder sur elle pour prendre une décision finale quant au financement de la mise en valeur du gisement à des fins de production minéralurgique.

« **Exploiter** » et « **Exploitation** » : La collecte de ressources de la Zone effectuée à des fins commerciales et dans le cadre de droits exclusifs, et l'extraction des minéraux qu'elles contiennent, y compris la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction, de traitement et de transport pour la production et la vente de métaux, ainsi que le démantèlement et la cessation des activités d'extraction.

« **Explorer** » ou « **Exploration** » : La recherche de ressources dans la Zone menée dans le cadre de droits exclusifs, l'analyse de ces ressources, l'utilisation et l'essai des procédés et du matériel d'extraction, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation.

« **Incident** » : Situation où les activités menées dans la Zone entraînent :

- a) Un accident de mer ou un incident de mer, tel que défini dans le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer (Code pour les enquêtes sur les accidents en vigueur au 1^{er} janvier 2010) ;
- b) Des dommages graves, d'origine accidentelle ou non, pour le milieu marin ou pour d'autres utilisations légitimes du milieu marin, ou des conditions dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles causeront de graves dommages au milieu marin ;
- c) Des dégâts sur des câbles ou des pipelines sous-marins.

« **Inspecteur** » : Personne agissant en vertu de la partie XI du présent règlement.

« **Installations** » : Les structures, les plateformes, l'équipement et les engins de surface et sous-marins, stationnaires ou mobiles, y compris les submersibles autonomes, utilisés aux fins des activités menées dans la Zone.

« **Jour** » : Jour civil.

« **Meilleures données scientifiques disponibles** » : Les informations et les données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer dans des limites raisonnables du point de vue technique et économique, qui sont de bonne qualité et objectives au regard de la situation, et fondées sur des pratiques, normes, techniques et méthodes scientifiques acceptées internationalement.

« **Meilleures techniques disponibles** » : La version la plus récente et la plus évoluée d'un procédé, d'une installation ou d'un mode opératoire du point de vue de son aptitude pratique à prévenir, réduire et contrôler la pollution et à protéger le milieu marin des effets nocifs des activités d'exploitation, compte étant tenu des critères énoncés dans les directives applicables.

« **Meilleures pratiques environnementales** » : L'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale, compte étant tenu des critères énoncés dans les directives applicables.

« **Milieu marin** » : Les éléments, conditions et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, et génétiques, qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité et la connectivité de(s) écosystème(s) marin(s), les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol.

« **Minéraux** » : Les ressources extraites de la Zone.

« **Norme** » : Les normes et protocoles de nature technique ou autre, y compris les normes d'efficacité et les exigences prévues, adoptées conformément à l'article 92.

« **Partie prenante** » : Toute personne physique ou morale ou toute association de personnes ayant quelque intérêt dans les activités d'exploitation prévues ou en cours dans la Zone dans le cadre d'un plan de travail, ou étant concernées par ces activités, ou détenant des informations ou des compétences pertinentes.

« **Plan d'urgence et d'intervention** » : Le document visé à l'annexe V.

« **Plan de cessation des activités** » : Le document visé à l'annexe VIII.

« **Plan de financement** » : Le document visé à l'annexe III.

« **Plan de travail** » : Plan de travail relatif à l'exploitation dans la Zone, constitué de l'ensemble des plans et autres documents explicitant les activités qui sont menées ou qu'il est proposé de mener en exécution d'un contrat d'exploitation.

« **Plan de travail relatif à l'extraction** » : Le document visé à l'annexe II.

« **Production commerciale** » : La production commerciale est réputée avoir démarré lorsqu'un contractant a entrepris des opérations d'extraction suivies et à grande échelle qui produisent une quantité de matériaux suffisante pour indiquer clairement que le principal objet de ces opérations est une production à grande échelle et non pas une production ayant pour but la collecte d'informations, l'exécution de travaux d'analyse ou l'essai de matériel ou d'installations¹.

« **Règles de l'Autorité** » : La Convention, l'Accord, le présent règlement et les autres règles, règlements et procédures de l'Autorité qui peuvent être adoptées de temps à autre.

¹ Ce libellé est repris de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 17 de l'annexe III de la Convention. Au sous-alinéa xiii de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 17 de l'annexe III à la Convention, il est prévu que l'Autorité donne une définition de la production commerciale qui rende compte du critère de l'objet énoncé à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 17. Il faudra définir plus clairement la production commerciale.

« **Règlements relatifs à l'exploration** » : Selon les cas, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ou le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, tels que remplacés ou modifiés de temps à autre par le Conseil.

« **Registre de l'exploitation minière des fonds marins** » : Le registre établi et tenu par l'Autorité conformément à l'article 90.

Registre des incidents : Registre tenu en application de l'article 35, paragraphe 2 e).

Rejet minier : Le déversement, l'immersion ou le rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents effectué dans le cadre d'activités d'exploitation, y compris le traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au-dessus de celui-ci, ou découlant directement de ces activités.

Ressources : Toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, notamment, mais non exclusivement, a) les nodules polymétalliques, définis comme des gisements ou accrétiens de nodules sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, qui contiennent des métaux tels que le manganèse, le nickel, le cobalt et le cuivre ; b) les sulfures polymétalliques, définis comme des gisements de minéraux sulfurés d'origine hydrothermale et les ressources minérales qui leur sont associées dans la Zone, qui contiennent des concentrations de métaux, notamment de cuivre, de plomb, de zinc, d'or et d'argent ; les encroûtements cobaltifères, définis comme des gisements d'oxydes/hydroxydes de ferromanganèse enrichi en cobalt, formés par précipitation directe des minéraux de l'eau de mer sur des substrats solides contenant des concentrations de métaux, notamment de cobalt, de titane, de nickel, de platine, de molybdène, de tellurium, de cérium, et d'autres métaux et de terres rares ;

Secteur d'extraction : La ou les partie(s) du secteur visé par le contrat délimitée(s) dans le plan de travail, pouvant faire l'objet de modifications ponctuelles conformément au présent règlement.

Secteur réservé : Espace réservé conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention.

Secteur visé par le contrat : La partie ou les parties de la Zone attribuée(s) à un contractant au titre d'un contrat d'exploitation et dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe 1 dudit contrat.